

SERVICES DE SUIVI - HILTI ON!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

Sommaire :

- **Contrat de souscription**
- **Annexe 1 : Définitions**
- **Annexe 2 : Description des Services**
- **Annexe 3 : Accord de niveau de service**
- **Annexe 4 : Prix**
- **Annexe 5 : Protection des données et Respect de la Vie Privée**
- **Annexe 6 : Accord de services professionnels**

Ce contrat de souscription du Service de suivi Hilti ON!TRACK (« le Contrat ») entre en vigueur au [spécifier la date de signature] (« Date d'entrée en vigueur ») du fait de et entre Hilti (Suisse) SA, Soodstrasse 6, 8134 Adliswil, Schweiz (« le Prestataire de services ») et vous (« le Client »). Tandis que le Prestataire de Services autorise le logiciel (et les Mises à jour connexes) requis pour la fourniture de la solution telle que présentée dans l'Annexe 2 (Description des Services) et fournit des services au Client tels que décrits dans l'Annexe 2 (Description des Services) et dans l'Annexe 3 (Accord de niveau de services) (collectivement dénommés « le Service » ou « les Services ») à travers un service d'abonnement, le Client souhaite s'abonner auxdits services, et cette relation commerciale et la répartition des responsabilités sont exposées dans le présent Contrat, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Utilisation du Service par le Client.

1.1 Obligations du Prestataire de Services. Le Prestataire de Services mettra le Service à la disposition du Client conformément au présent Contrat dès le 1er du mois suivant la Date d'entrée en vigueur. Une description des Services est donnée exclusivement à l'Annexe 2 (Description des Services). Les déclarations publiques concernant le Service fourni par le Prestataire de services ou par ses mandataires feront partie intégrante des Services fournis uniquement dans la mesure où ceux-ci sont confirmés par écrit par le Prestataire de services. Les informations et spécifications contenues à l'Annexe 2 (Description des services) et à l'Annexe 3 (Accord de niveau de service) ne seront pas qualifiées de représentation ou de garanties quant à la qualité du Service, ni qualifiées de garantie de toute autre espèce, sauf si celles-ci ont été confirmées en tant que telles par écrit par le Prestataire de services. Le Prestataire de Services peut occasionnellement mettre à jour et améliorer les Services ; lesdites Mises à jour sont incluses dans le Contrat. En plus des Mises à jour, le Prestataire de Services pourra offrir des Mise à niveau des Services uniquement couverts par le Contrat, en cas de commande et de paiement séparés par le Client.

1.2 Configuration du Système ; Matériel informatique. L'exploitation ou l'utilisation des Services par le Client nécessite certaines configurations du Système telles que décrites dans l'Annexe 2 (Description des Services), susceptibles d'être modifiées à la discrétion du Prestataire de Services. La fourniture des configurations du Système ne fait pas partie des obligations du Prestataire de Services en vertu du présent Contrat, et le Client sera exclusivement responsable de l'obtention de toutes les configurations du Système nécessaires à l'exploitation ou l'utilisation des Services. L'utilisation ou l'exploitation des Services par le Client peut requérir un matériel informatique particulier tel qu'il est décrit à l'Annexe 2 (Description des services) et qui n'est pas soumis aux conditions du présent Contrat et doit être obtenu séparément auprès du Prestataire de services. Le Client est tenu d'installer les Mises à jour pour pouvoir bénéficier de l'Assistance Client tel qu'il est décrit à l'Annexe 2 (Description des Services) et à l'Annexe 3 (Accord de niveau de service), et signaler tout Défaut.

1.3 Bénéficiaires Supplémentaires du Service. Le Prestataire de Services mettra les Services à la disposition du Client. Le Client pourra mettre les Services à la disposition d'autres Bénéficiaires du Service. Le Client doit s'assurer à tout moment que les Bénéficiaires du Service et les Employés du Client et des Bénéficiaires du Service utilisent le Service en conformité avec les conditions du présent Contrat (y compris, sans limitation, les Sections 1.4 et 1.5).

1.4 Obligations du Client. Le Client est responsable de l'utilisation du Service par tous les Utilisateurs Autorisés et de leur respect du présent Contrat. Le Client (i) sera exclusivement responsable de l'exactitude, la qualité et la légalité de toutes les Données du Client telles que fournies initialement au Prestataire de Services par le Client ou les Bénéficiaires du Service ou au nom du Client ou des Bénéficiaires du Service (sauf en cas d'inexactitude, déficience ou violation de la Loi imputable à des actes ou omissions du Prestataire de Services) ; et (ii) s'efforcera raisonnablement d'empêcher tout accès non autorisé, ou usage non autorisé du Service par des Employés et d'autres tiers à travers ses systèmes, et informera rapidement le Prestataire de Services de cet accès ou usage non autorisé.

1.5 Activités Interdites. Le Client utilisera le Service uniquement à ses fins commerciales internes et ne devra pas : (i) donner en licence, sous-licencier, vendre, revendre, louer, louer en crédit-bail, transférer, céder, distribuer, exploiter en temps partagé, offrir dans une société de services ou mettre à disposition autrement le Service à tous tiers autres que les Utilisateurs Autorisés ; (ii) utiliser le Service en violation des Lois applicables ; ou (iii) envoyer ou stocker des données contrefaites, obscènes, menaçantes ou par ailleurs illégales ou délictuelles, y compris des données qui violent les droits au respect de la vie privée. En outre, le Client ne devra pas : (iv) envoyer ou stocker sciemment un Code Dommageable ; (v) contrecarrer ou perturber sciemment l'exécution du Service ou les données qui y sont contenues ; ou (vi) tenter d'obtenir un accès non autorisé au Service ou à ses systèmes ou réseaux connexes. Pour sa part, le Prestataire de Services ne devra pas : (i) sauf si cela est par ailleurs expressément autorisé dans les présentes, contrecarrer ou perturber l'exécution du Service ou les données qui y sont contenues ; ou (ii) tenter d'obtenir un accès non autorisé aux Données du Client ou à ses systèmes ou réseaux connexes selon des modalités autres que celles (a) autorisées par le Client ; (b) autorisées en vertu des conditions du présent Contrat ; ou (c) requises aux fins de l'exécution des Services.

2. Services Professionnels

Le Prestataire de services et le Client conviendront de la prestation de services professionnels par le Prestataire de services au Client. Le cas échéant, les termes de l'Annexe 6 (Accord de services professionnels) s'appliquent auxdits Services professionnels. De manière plus spécifique, l'exploitation ou l'utilisation des Services par le Client peut nécessiter certains Services de Mise en œuvre, faisant l'objet d'une clause séparée et soumis aux termes additionnels de l'Annexe 6.

3. Frais, Paiement et Taxes

3.1 Frais. En contrepartie pour le Prestataire de Services proposant les Services, le Client s'acquittera auprès du Prestataire de Services des Frais applicables à/aux Plan(s) de souscription acquis par le Client quelque l'établi le tableau de prix à l'Annexe 4 (Prix). Dans le cadre des termes définis par le Contrat, le Prestataire de Services peut modifier le Prix uniquement en ligne avec la Section 10 ci-dessous. Le Client s'acquittera de tous les Frais mentionnés à l'Annexe 4 (Prix) conformément à ce paragraphe 3 ainsi qu'aux termes de l'Annexe 4 (Prix). Sauf mention contraire dans le présent contrat, tous les Frais sont exprimés et payables en francs suisses.

3.2 Frais de souscription mensuelle. Le Prestataire des Services facturera préalablement le Client le premier jour de chaque mois calendaire pour les Services à précitées durant ce même mois complet, sauf mention expresse convenue entre les parties.

3.3 Factures. Toutes les factures sont dues dans les quinze (15) jours suivants la date de la facturation, sauf si le Prestataire de Services et le Client en ont convenu autrement. Sur demande, le Prestataire de Services fournira au Client les informations, documents et dossiers dont il pourrait faire la demande en vue de vérifier l'exactitude de n'importe quelle facture.

3.4 Défaut de paiement. Tout défaut de paiement du Client donnera lieu au paiement d'intérêts de retard de cinq (5) points de pourcentage supérieur au taux d'intérêt de base par an du montant en souffrance. Cela n'affectera en aucun cas le droit du Prestataire de Services de réclamer tout dommage supérieur en vertu de la loi applicable.

3.5 Taxes. Sauf mention contraire explicite, tous les prix s'entendent hors TVA.

4. Droits de propriété.

4.1 © Hilti Aktiengesellschaft 2015. La société Hilti Aktiengesellschaft, sise Feldkircherstrasse 100, 9494 Schaan (Liechtenstein), détient la propriété totale et entière du Logiciel et se réserve tous les droits de propriété intellectuelle applicables au Logiciel (y compris les Mises à jour et les Mises à niveau), sauf mention explicitement contraire dans le présent Contrat. Le Prestataire de Services est autorisé par la société Hilti Aktiengesellschaft à accorder des droits au Client sur le Logiciel (y compris sur les Mises à jour et les Mises à niveau) selon les conditions stipulées dans le présent Contrat.

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

4.2 Réserve de Droits. Sous réserve des droits limités expressément accordés aux termes des présentes, le Prestataire de Services se réserve tous les droits, titres et intérêts attachés aux Services, y compris tous les Droits de Propriété intellectuelle s'y rapportant. Aucun droit n'est octroyé au Client aux termes des présentes, à l'exception toutefois des droits expressément exposés dans les présentes. Le Client se réserve tous les droits, titres et intérêts attachés à ses données, à d'autres logiciels qui n'appartiennent pas au Prestataire de Services et d'autres droits de propriété intellectuelle auxquels le Prestataire de Services pourra avoir accès de temps à autre au cours de l'exécution des Services.

4.3 Octroi de Droits. Le Prestataire de Services octroie au Client un droit non exclusif et non cessible lui permettant d'accéder à distance au Service et d'utiliser les fonctionnalités du Service conformément au présent Contrat et pendant la durée des présentes. Ce droit d'utilisation regroupe le droit de mettre les Services à la disposition de tous les Bénéficiaires des Services et de faire utiliser lesdits Services par ces derniers. En particulier, ce droit d'utilisation inclut le droit non exclusif et non cessible du Client et/ou de son Bénéficiaire du Service lui permettant de créer une copie du logiciel d'application pour smartphone qui pourrait être nécessaire à la fourniture de la solution telle que spécifiée dans l'Annexe 2 (Description des Services) aux fins de l'utilisation ou l'exploitation des Services conformément au présent Contrat. Le Client et/ou les Bénéficiaires du Service pourront utiliser les Services ainsi que les fonctions spécifiées selon leur description dans l'Annexe 2 (Description des Services).

4.4 Manuels et Documents. Le Prestataire de Services fournira des manuels d'utilisation et des documents appropriés dans le cadre du Service, qui seront mis à disposition en ligne, qui pourront être téléchargés par le Client et qui décriront en détail les fonctions du Service et permettront au Client d'utiliser le Service conformément au présent Contrat. Le Prestataire de Services mettra à jour les manuels et documents au moment opportun si un changement des Services l'exige.

4.5 Restrictions. Le Client ne devra pas (i) modifier, copier ou créer toutes œuvres dérivées basées sur le Service ; (ii) concevoir ou dupliquer tout contenu faisant partie du Service, sauf toutefois sur les propres intranets du Client à ses propres fins commerciales internes ; (iii) désosser ou décompiler le Service ou toute partie de celui-ci, sauf si cela est autorisé par la loi applicable ; (iv) accéder au Service afin de concevoir tout produit ou service commercialement disponible ; (v) copier toutes caractéristiques, fonctions, interfaces ou tous éléments graphiques du Service ou de toute partie de celui-ci ; ou (vi) utiliser le Service selon toute modalité qui n'entre pas dans le cadre du champ d'utilisation autorisé dans les présentes.

4.6 Données du Client. Entre le Prestataire de Services et le Client, le Client (ou le Bénéficiaire du Service respectif) possède ses Données du Client et (dans la mesure où les Données du Client contiennent des données personnelles) est le contrôleur responsable des données (dans le sens de la Loi applicable relative à la protection des données) relatives à ces Données du Client. Le Prestataire de Services n'accèdera aux Données du Client que dans la mesure où : (i) cela s'avère nécessaire au traitement des problèmes liés au Service ou à d'autres problèmes techniques, (ii) cela s'avère nécessaire à la fourniture de ces Données du Client aux Utilisateurs Autorisés, (iii) cela est exigé aux fins de l'exécution de ses obligations pendant la mise en œuvre ou les essais des Mises à Jour, (iv) cela s'avère nécessaire à l'exécution des Services, (v) cela est exigé par le Client par écrit, ou (vi) cela est par ailleurs explicitement autorisé par les conditions du présent Contrat (y compris ses Annexes) ou via l'accord explicite du Client. Les parties conviennent que le Prestataire de Services et/ou les sociétés affiliées du Prestataire de Services pourront utiliser les Données du Client sous forme anonyme (c'est-à-dire sous une forme qui ne peut pas être liée à un Client individuel ou à un Employé individuel) afin de développer, maintenir et améliorer les services et produits du groupe de sociétés Hilti, d'adapter des produits et services aux besoins du Client et à des fins d'études de marché pendant la durée du présent Contrat et ultérieurement. Le Prestataire de Services pourra accéder aux Données du Client, à ses systèmes ou réseaux connexes et appareils dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des Services et/ou l'apport d'une maintenance et/ou assistance à distance, tel que le décrit la Section 2.5 de l'Annexe 3 (Accord de niveau de services).

4.7 Contribution du client. Le Prestataire de Services disposera d'une licence exempte de redevance, mondiale, cessible, pouvant donner lieu à une sous-licence, irrévocable et permanente lui permettant d'utiliser ou d'inclure dans les Services toute contribution du Client. Le Prestataire de Services n'aura aucune obligation de mettre en œuvre la contribution du Client dans les Services sous forme d'une Mise à Jour, d'une Mise à Niveau ou de toute autre manière.

5. Confidentialité.

5.1 Confidentialité. Une partie ne devra pas divulguer ou utiliser toutes Informations Confidentielles de l'autre partie à toute fin qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Contrat, sauf toutefois avec l'accord écrit préalable de l'autre partie ou selon les exigences de la Loi et si la Section 5.3 ci-dessous l'autorise.

5.2 Protection. Chaque partie s'engage à protéger les Informations Confidentielles de l'autre partie de la même manière qu'elle protège ses propres Informations Confidentielles de nature similaire (mais dans tous les cas en faisant au moins preuve d'un degré de diligence acceptable et en appliquant des normes industrielles et technologiques raisonnables).

5.3 Divulgarion obligatoire. Si la Loi exige qu'une partie divulgue des Informations Confidentielles de l'autre partie, elle en informera rapidement l'autre partie avant cette divulgation obligatoire (dans la mesure où cela est légalement permis) et apportera une assistance raisonnable, aux frais de l'autre partie, si l'autre partie souhaite empêcher ou contester la divulgation.

5.4 Recours. Si une partie divulgue ou utilise (ou menace de divulguer ou d'utiliser) toutes Informations Confidentielles de l'autre partie en violation des protections en matière de confidentialité aux termes des présentes, l'autre partie aura droit, en plus de tous autres recours disponibles, à des mesures de redressement par voie d'injonction afin de mettre fin à de tels actes, étant entendu par les parties que tous autres recours disponibles sont inadéquats.

5.5 Exclusions. Les Informations Confidentielles n'incluent pas d'informations (i) qui sont ou deviennent généralement connues du public sans que cela soit imputable à la violation de toute obligation due envers l'autre partie ; (ii) dont une partie avait connaissance avant leur divulgation par l'autre partie sans que cela soit le résultat de la violation de toute obligation due envers l'autre partie ; (iii) qui ont été développées en toute indépendance par une partie sans la violation de toute obligation due envers l'autre partie ; ou (iv) qui sont reçues de la part d'un tiers sans la violation de toute obligation due envers l'autre partie, (à condition que les Données du Client contenant des données personnelles soient traitées conformément aux normes requises par le présent Contrat (y compris ses Annexes), même si les mêmes informations pourront être généralement connues, mises à la disposition du public ou accessibles autrement au Prestataire de Services auprès d'autres sources).

6. Disponibilité du Service ; Durée d'immobilisation Prévue du Service.

6.1 Disponibilité du Service. Le Prestataire de Services (i) mettra le Service à la disposition du Client ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe 2 (Description des Services) et (ii) s'efforcera raisonnablement sur un plan commercial de mettre les Services à disposition conformément à la Disponibilité annuelle cible définie dans les Accords de niveau de services, tel que le décrit l'Annexe 3 (Accord de niveau de services) Le Prestataire de Services sera assisté par Hilti Asia IT Services et Hilti Aktiengesellschaft au niveau de la fourniture des Services ; tous frais ou autres rémunérations à payer par le Client dans le cadre du présent Contrat seront exclusivement dus au Prestataire de Services.

7. Domaine d'application de la prestation de services.

7.1 Restrictions d'application. Le Client doit respecter, dans toute la mesure du possible, les restrictions liées à l'utilisation et au fonctionnement ainsi que l'ensemble des règles sous-jacentes, normes, spécifications, directives, code juridique et charte sectorielle (dans la mesure où ils sont applicables) définis ou cités dans la Section 8 de l'Annexe 2, tout comme les hypothèses qui y figurent (ci-après désignés individuellement ou conjointement « Réglementations ») et en tenir compte lors de l'utilisation de la Prestation de Services.

7.2 Clients de l'entreprise. Les Prestations de Services sont exclusivement pensées et conçues à l'intention des clients professionnels exerçant leurs activités dans les secteurs du bâtiment et de l'approvisionnement, aux fins de déploiement de systèmes énergétiques et de maintenance de bâtiments, non pour d'autres secteurs professionnels ou pour des clients privés (« Domaine d'application »). Dans les limites autorisées par la Loi, Hilti s'oppose à tout recours en garantie, en responsabilité et aux autres voies de recours juridiques découlant de l'utilisation de la Prestation de Services par le Client en dehors du Domaine d'application.

8. Dédommagement par le Client

8.1 Exonération de responsabilité. Le Client dégage le Prestataire de Services de toute responsabilité concernant les réclamations de tiers et/ou le règlement d'amendes basées sur les éléments suivants : (i) l'utilisation des prestations de services par le Client, notamment dans la mesure où les Réglementations n'ont pas été respectées, tel qu'indiqué à la Section 7.1 ci-avant ; (ii) la violation des lois en vigueur sur la protection des données par le Client ou (iii) les Données du Client, d'autres informations ou documents qui ont été

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

chargés dans le contexte des prestations ou utilisés dans ce cadre, à condition que le Client soit informé immédiatement par écrit d'une telle réclamation ou amende. Tout manquement à l'obligation d'informer le Client sans délai ne libère pas le Client des obligations qui lui incombent et résultent de cette Section, si tant est que le Client puisse prouver qu'il a été considérablement affecté par cette omission. Si le Client en fait la demande, le Prestataire de Services coopérera de façon appropriée à la défense contre une telle réclamation. Le Client remboursera alors au Prestataire de Services les dépenses justifiées engagées. Si le Prestataire de Services prend une décision dans ce sens, le Client est le seul habilité à régler le recours ou à accepter un compromis, à condition qu'un tel compromis n'implique aucun paiement par le Prestataire de Services, ni la reconnaissance d'un comportement fautif de sa part.

9. Voie de recours en cas de défauts.

9.1 Garantie. Le Prestataire de Services garantit que les prestations sont fournies conformément à la description contenue en Annexe 2.

9.2 Limitation de garantie. À l'exception des cas susmentionnés à la Section 9.1, le Prestataire de Services n'accorde aucune garantie et exclut expressément toutes les autres cautions, garanties, conditions et assurances, peu importe qu'elles aient été convenues par oral ou par écrit, explicitement ou implicitement ou qu'elles découlent de l'utilisation des Prestations de Services, notamment la qualité marchande des Prestations de Services, l'adéquation des Prestations de Services à un usage spécifique, le respect des exigences du Client au travers des Prestations de Services ou leur qualité satisfaisante. Le Prestataire de Services ne garantit aucunement que les Prestations de Services ne présentent ni erreurs ni défauts. Par ailleurs, le Prestataire de Services ne saurait garantir que les Prestations de Services ne seront pas à l'origine de pertes ou de dommages imputables à la transmission des données sur des réseaux ou des dispositifs de communication. Le Prestataire de Services n'assume aucune responsabilité concernant les problèmes, circonstances, retards, omissions ainsi qu'autres pertes ou dommages résultant ou en rapport avec des connexions réseau, les liaisons de télécommunication du Client ou Internet.

9.3 Recours en cas de Défauts. Le Client s'efforcera d'informer le Prestataire de Services sans retard indu de tout Défaut présumé affectant les Services, par écrit et avec une description dudit Défaut présumé. Tout Défaut sera pris en charge par le Prestataire de Services dans un délai raisonnable ; le Prestataire de Services peut décider à sa seule discrétion s'il décide de résoudre un Défaut précis, par le biais d'une réparation ou d'un remplacement. Le Prestataire de Services peut également résoudre un Défaut par le biais d'un service à distance, et, le cas échéant, disposer d'un accès à distance aux Données du Client, à ses systèmes et/ou à ses appareils. Si le Prestataire de Services se trouve dans l'impossibilité de résoudre le Défaut dans un délai raisonnable, le Client peut (i) demander une réduction des Frais liés aux Services ou (ii), si le Prestataire de Services s'est trouvé dans l'impossibilité de résoudre le Défaut, et ce deux fois de suite, dans un délai raisonnable, mettre un terme au présent Contrat de souscriptions et/ou (iii) réclamer des dommages et intérêts, conformément à la loi applicable ainsi qu'au paragraphe 10.

10. Limitation de Responsabilité.

10.1 Limitation de Responsabilité. La responsabilité du Prestataire de services sera engagée uniquement en cas de dommages causés par négligence grave ou intentionnellement.

10.2 Exceptions. La limitation de responsabilité précitée ne s'applique à aucune responsabilité légale obligatoire, plus spécifiquement, à aucune responsabilité stipulée dans la Loi suisse sur la responsabilité du fait des produits, ni à toute responsabilité en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé d'un individu. De plus, une telle limitation de responsabilité ne s'applique pas si et dans la mesure où le Prestataire de services endosse une garantie spécifique.

10.3 Dépenses inutiles. Les Sections 10.2 et 10.3 s'appliquent en fonction de la responsabilité du Prestataire de Services vis-à-vis des dépenses inutiles

10.4 Obligation du Client de prévenir et d'atténuer tous dommages. Le Prestataire de Services créera régulièrement des copies de sauvegarde de l'intégralité du système de stockage des données du client en vue de permettre la restauration desdites données en cas de perte. Cependant, le Prestataire de Services ne sera pas en mesure de restaurer les Données Clients de Clients individuels, par exemple, en cas de perte de données accidentelle causée par le Client. Le Client sera par conséquent tenu de prendre toutes mesures adéquates en vue de prévenir et d'atténuer tout dommage résultant de la perte de données.

11. Durée et Résiliation.

11.1 Durée. Le présent Contrat aura une durée indéterminée.

11.2 Résiliation. Chaque partie pourra résilier (i) l'intégralité du présent Contrat ou (ii) chaque Plan de souscription séparément, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours fin de mois.

11.3 Résiliation Motivée. En outre, chaque partie pourra procéder à la résiliation du présent Contrat, avec un motif valable, conformément aux exigences statutaires applicables, à tout moment avec effet immédiat.

11.4 Conséquences de la Résiliation du Contrat. Lors de toute résiliation de la part du Prestataire de Services, le Client cessera immédiatement d'accéder au Service et de l'utiliser par ailleurs (sauf dispositions contraires prévues ci-dessous). La résiliation ne libère en aucun cas le Client de son obligation de payer les Frais accumulés ou dus, et payables au Prestataire de Services avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation (conformément au droit statutaire du Client de refuser tout paiement contesté de bonne foi).

11.5 Restitution des Données du Client. Sur toute la durée du présent Contrat et au-delà, sur une période de soixante (60) jours, le Client est en droit d'extraire ses Données en utilisant les Prestations de Services standard du Prestataire de services. Une fois cette période de soixante (60) jours expirée, le Prestataire de Services s'engage – sous réserve du droit d'utilisation concédé au Prestataire de services sur les Données du Client sous une forme anonyme, tel qu'indiqué à la Section 4.6 – à supprimer les Données du Client ou, tout du moins, à les verrouiller. À la demande du Client et d'après les critères usuels dans le secteur, le Prestataire de Services apporte son soutien au Client lors de la compilation de ses Données en cas de résiliation du Contrat. Si le Prestataire de Services doit alors accéder aux Données du Client, le Client y consent.

11.6 Dispositions Maintenues en Vigueur. Toutes les dispositions du présent Contrat dont les conditions prévoient leur maintien en vigueur demeureront applicables après toute résiliation ou expiration du présent Contrat, à l'exception toutefois de (i) la Section 1 intitulée « Utilisation du Service par le Client » et de ses sous-parties, et (ii) la Section 9.1, qui ne sera plus applicable et ne sera plus en vigueur et de plein effet.

12. Changements apportés au Contrat et/ou aux Frais.

12.1 Changements apportés au Contrat. Le Prestataire de Services se réserve le droit de changer le Contrat et/ou les Frais (le « **Changement** »). Le Prestataire de Services informera par écrit le Client du Changement au moins six (6) semaines à l'avance (la « **Notification de Changement** »). Le Client a le droit de s'opposer au changement à condition de le notifier deux (2) semaines avant la date à laquelle le changement devrait devenir effectif (la « **Date Effective du Changement** »). L'absence d'objection de la part du Client dans le délai imparti vaudra acceptation du Changement par le Client, et le Changement deviendra applicable à la Date Effective du Changement. Si le Client formule une objection dans le délai imparti, le Prestataire de Services pourra décider de poursuivre le Contrat avec le Client selon les conditions du présent Contrat sans le Changement, ou résilier le Contrat à partir de la Date Effective du Changement. Le Prestataire de Services informera spécifiquement le Client du droit de résiliation du Prestataire de Services, du préavis relatif à l'objection du Client, de la Date Effective du Changement et des conséquences de l'absence d'opposition à la Notification de Changement.

12.2 Changements apportés aux Frais. Les Frais dont il est question à l'Annexe 4 (Prix) sont établis pour une période de douze (12) mois, à compter de la Date effective du présent Contrat et le Prestataire de Services ne peut en aucun cas augmenter ses Frais au cours de cette même période de douze (12) mois. Une fois cette période de douze (12) mois révolue, le Prestataire de Services ne peut augmenter ses Frais de manière unilatérale que de trois pour cent (3 %) par an, sans avoir à se tenir à la procédure à suivre en cas de Changement, tel que le décrit la Section 10.1 précédemment, et sans que le Client n'ait le droit d'émettre la moindre objection.

13. Dispositions générales.

13.1 Relation des parties. Les parties sont des entrepreneurs indépendants. Le présent Contrat ne crée ni ne vise à créer aucun partenariat, aucune franchise, coentreprise, relation de mandant et mandataire, relation fiduciaire ou professionnelle entre les parties.

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

- 13.2 Notifications.** Sauf si les conditions du présent Contrat exigent explicitement une autre forme, toutes les notifications en vertu du présent Contrat doivent être signifiées au moins par écrit (par courrier, fax ou e-mail). Le Prestataire de Services transmettra ces notifications par e-mail à /aux adresse(s) de la /des personne(s) à contacter, mentionnées par le Client lors de l'enregistrement du compte du Client visant à bénéficier des Services du Prestataire de Services. Le Client transmettra ces notifications par e-mail à l'adresse du Prestataire de Services respectif (<https://ontrack.hilti.com/Cirrus/#/hiltiAddress>). En outre, les parties pourront se communiquer toute autre adresse, en plus de celles qu'elles auront échangées antérieurement. La phrase précédente s'applique si les notifications sont délivrées par écrit. Les parties devront se communiquer immédiatement tout changement des données de contact qu'elles auront échangées antérieurement.
- 13.3 Sous-traitants.** Le Prestataire de Services pourra commissionner des sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Services. Si la fourniture des Services sous-traités nécessite le traitement de données personnelles, les exigences et obligations exposées dans les Sections 14.1 et 14.2 s'appliqueront.
- 13.4 Cession.** Aucune partie ne pourra céder l'un quelconque de ses droits ou obligations aux termes des présentes, par effet de la loi ou autrement, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie (ledit accord ne pouvant être refusé sans motif raisonnable).
- 13.5 Droit Applicable.** Le présent Contrat sera exclusivement régi par les Lois de la Suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 13.6 Tribunal compétent.** En cas de litige éventuel découlant du présent Contrat, la seule juridiction compétente est le tribunal du siège du Prestataire de Services. Toutefois, le Prestataire de Services est autorisé à intenter une action auprès du tribunal compétent sur le lieu d'activité du Client. Chaque partie s'accorde sur la compétence desdits tribunaux et renonce à toute réclamation pour for incommode.
- 13.7 Dispositions Supplémentaires.** Le présent Contrat ainsi que toutes les Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à l'objet des présentes. Il n'existe pas d'accords, de déclarations, garanties, promesses ou engagements autres que ceux expressément exposés dans les présentes. Le présent Contrat annule et remplace tous accords, propositions ou déclarations antérieurs, écrits ou verbaux, portant sur son objet. Aucune modification du présent Contrat, et aucun amendement ou renonciation à toute disposition du présent Accord, ne seront effectifs s'ils ne sont pas établis par écrit et signés par la partie à laquelle la modification, l'amendement ou la renonciation doit être imposé(e). En cas d'opposition entre le présent Contrat et un ou plusieurs des documents joints aux présentes ou qui y sont référencés, les documents seront interprétés régulièrement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, mais en cas d'incohérence, ils prévaudront dans l'ordre suivant : (1) le présent Contrat, et (2) ses Annexes. Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat et ses Annexes, les dispositions ou conditions indiquées dans un Bon de commande du Client ou dans tout autre document relatif à la commande du Client ne seront pas incluses dans le présent Contrat, et ne feront pas partie intégrante de celui-ci, et toutes ces dispositions et conditions seront nulles et non avenues.
- 14 Protection des Données, Sous-traitants et Sécurité.**
- 14.1 Protection des Données.** S'agissant du traitement des Données du Client aux fins du présent Contrat, le Client conclura l'accord de traitement des données tel que présenté dans l'Annexe 5 (Protection des Données et Respect de la Vie Privée) (« l'Accord de Traitement des Données ») avec le Prestataire de Services, Hilti Aktiengesellschaft et Hilti Asia IT Services (Hilti Aktiengesellschaft, Hilti Asia IT Services et le Prestataire de Services sont conjointement désignés les « Préposés au Traitement des Données »). Les Frais ou les rémunérations dus par le Client en rapport avec le présent Contrat seront exclusivement dus au Prestataire de Services.
- 14.2 Sous-traitants.** Les Préposés au Traitement des Données pourront sous-traiter leurs obligations en vertu de l'Accord de Traitement des Données conformément aux exigences exposées dans ledit Accord de Traitement des Données aux sociétés affiliées des Préposés au Traitement des Données et à des tiers (les « Sous-traitants »). Une liste des Sous-traitants engagés auprès des Préposés au Traitement des Données à la Date Effective est disponible à l'adresse <https://ontrack.hilti.com/subprocessors>, et le Client consent par les présentes à l'engagement desdits Sous-traitants. Pendant la Durée du contrat, les Préposés au Traitement des Données informeront le Client au moins quatre (4) semaines à l'avance (la « Notification de Changement de Sous-traitant ») avant d'autoriser tout nouveau Sous-traitant à accéder aux Données du Client (la « Date Effective de Changement de Sous-traitant »). Si le Client désapprouve l'engagement d'un nouveau Sous-traitant, le Client pourra résilier le Contrat à condition de le notifier par écrit deux (2) semaines à l'avance et d'exposer les motifs raisonnables de la désapprobation du Sous-traitant, à la Date Effective de Changement de Sous-traitant. Si le Client ne s'oppose pas à la Notification de Changement de Sous-traitant conformément à ce qui précède, cela constituera l'acceptation automatique du nouveau Sous-traitant par le Client. Les Préposés au Traitement des Données demeurent responsables du respect, par tous Sous-traitants, des obligations de l'Accord de Traitement des Données.
- 14.3 Responsable des données.** En ce qui concerne le traitement des données personnelles des Utilisateurs Autorisés dans le cadre de l'utilisation de la Prestation de Services, le Client – en tant que Responsable des données – assume la pleine et entière responsabilité du respect des lois en vigueur en matière de protection des données, y compris mais sans s'y limiter, le recueil de la déclaration de consentement de l'Utilisateur Autorisé dans l'étendue requise si cela s'avère nécessaire. Une vue d'ensemble sans engagement et purement descriptive sur les catégories de données et leur finalité, concernant les catégories de données qui sont traitées par le Client dans son rôle de Responsable des Données dans le cadre de l'utilisation des Prestations de Services, est fournie en Appendice 1 de cette Annexe 2. En cas de violation d'une loi en vigueur en matière de protection des données, le Client informe sans délai le Prestataire de Services d'une telle atteinte à la législation applicable dans le contexte de ses obligations de notification et précise la durée, ainsi que les processus et les mesures qu'il souhaiterait mettre en œuvre pour rectifier la situation. Dans un tel cas, le Prestataire de Services est en droit, à sa seule discrétion, de suspendre l'accès aux Services jusqu'à ce que l'origine de la violation ait été supprimée par le Client.
- 14.4 Déclaration.** Le Client convient que son usage du Service ne constitue pas un non-respect de toute Loi ou réglementation. Le Client reconnaît qu'il lui appartient, en toute indépendance, de respecter toutes Lois qui lui sont applicables.
- 15 Définitions.** Les termes en majuscule auront la signification telle que définie entre parenthèses (« ... ») dans le Contrat et dans l'Annexe 1 (Définitions).

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

ANNEXE 1:

Définitions

Définitions

« **Contrat** » signifie le présent Contrat d'abonnement et toutes annexes ou pièces qui y sont jointes.

« **Services** » est défini à la Section 1.2. de l'Annexe 2 (Description des Services).

« **Paniers de Ressources** » est défini à la Section 1 de l'Annexe 4 (Prix).

« **Compte de Ressources** » est défini à la Section 1 de l'Annexe 4 (Prix).

« **Utilisateur Autorisé** » signifie les Employés du Client et/ou Employés du Bénéficiaire du Service autorisés par le Client à utiliser les Services.

« **Changement** », « **Date Effective de Changement** » et « **Notification de Changement** » ont la signification telle que définie dans la Section 10 du Contrat.

« **Informations Confidentielles** » signifie : (a) le logiciel, qui fait partie des Services, et le code source respectif ; (b) les Données du Client ; et (c) les informations commerciales ou techniques de chaque partie, y compris, sans limitation, toutes informations relatives aux plans logiciels, conceptions, coûts, prix et noms, financements, plans marketing, opportunités commerciales, au personnel, à la recherche, au développement ou au savoir-faire.

« **Qualité contractuellement agréée** » est définie à la Section 1.1. du Contrat.

« **Client** » a la signification définie dans le Préambule

« **Données du Client** » signifie les données ou informations fournies au Prestataire de Services par le Client ou les Bénéficiaires du Service ou au nom du Client ou des Bénéficiaires du Service dans le cadre des Services.

« **Contribution du Client** » signifie les suggestions, demandes d'améliorations, recommandations ou autres retours d'information, fournis par le Client ou les Utilisateurs Autorisés portant sur l'exploitation ou la fonctionnalité du Service.

« **Assistance Client** » est définie à l'Annexe 2 (Description des Services).

« **Service d'intégration de données** » est défini à la Section 1.1. de l'Annexe 2 (Description des Services).

« **Accord de traitement des données** » et « **Préposés au traitement des données** » ont la signification telle que définie dans la Section 12.1 du Contrat.

« **Documentation** » est définie à la Section 4.3. du Contrat.

« **Sous-traitants** », « **Notification de Changement de Sous-traitant** » et « **Date Effective de Changement de Sous-traitant** » ont la signification donnée à la Section 12.2 du Contrat.

« **Défaut** » désigne un écart entre le Service et sa description (Qualité contractuelle agréée) à la Section 1.1 du Contrat.

« **Employé** » signifie les employés, consultants, travailleurs occasionnels, entrepreneurs indépendants ou retraités du Client ou des Bénéficiaires du Service.

« **Date Effective** » a la signification définie dans le Préambule.

« **Matériel informatique** » désigne les éléments physiques ou les composants décrits en Annexe 2 (Description des Services) dont le Client aura besoin pour utiliser le Service, tels que les lecteurs de code barre ainsi que les différentes étiquettes pour les outils.

« **Frais** » signifie toutes les charges à payer par le Client au Prestataire de Services pour les Services fournis.

« **Domaine d'application** » prend son sens à la Section 7.2 du Contrat.

« **Code Dommageable** » désigne les virus, vers, bombes à retardement, chevaux de Troie et tous autres codes, fichiers, scripts, agents ou programmes malveillants.

« **Hilti Aktiengesellschaft** » signifie Hilti Aktiengesellschaft, Feldkircherstrasse 100, 9494 Schaan, Liechtenstein.

« **Hilti Asia IT Services** » signifie Hilti Asia IT Services Sdn. Bhd, Unit 7-01, Level 7, Symphony House, Pusat Dagangan Dana 1, Jln PJU 1A/46, 47301 Petaling Jaya, Selangor, Malaisie.

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

« **Services de Mise en Œuvre** » signifie tous les services requis pour préparer techniquement les Services à des fins d'exploitation opérationnelle, ce qui comprend la mise en place des Services pour répondre aux exigences techniques du système et le paramétrage technique des Services.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » signifie tous droits de propriété en common law, prévus par la loi et tous autres droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris des droits d'auteur, des droits attachés aux marques de commerce, secrets commerciaux et brevets et autres droits de propriété émis, honorés ou exécutoires en vertu de toutes lois applicables à travers le monde, et tous les droits moraux s'y rattachant.

« **Loi** » signifie toutes les lois, tous les traités et/ou les réglementations, locaux, étatiques, nationaux et/ou étrangers applicables à une partie respective.

« **Durée d'immobilisation Prévues du Service** » a la signification telle que spécifiée dans la Section 1.2 de l'Annexe 3 (Accord de niveau de service)

« **Assistance Client** » est défini à la Section 4 de l'Annexe 2 (Description des Services).

« **Services Professionnels** » désigne les Services de Mise en œuvre, de conseil et tous autres services fournis par le Prestataire de Services en rapport avec la solution de suivi Hilti ON!TRACK tels que convenus entre le Prestataire de Services et le Client, dans un Bon de commande et décrits selon les termes supplémentaires de l'Annexe 6 (Accord de services professionnels).

« **Outils d'assistance à distance** » signifie tous les outils utilisés en vue d'assister à la résolution d'une Demande de service via un accès à distance au système du Client.

« **Service** » ou « **Services** » a la signification définie dans le Préambule.

« **Niveau de sévérité** » est défini à la Section 2.1. de l'Annexe 3 (Description des Services).

« **Accord de niveau de services** » signifie le niveau du service fourni, par ex., en termes de Disponibilité annuelle cible, de Temps de réponse du Service demandé.

« **Indisponibilité du service** » signifie le statut d'un Service dans le cadre duquel le Client ne peut avoir accès à une application Internet et de smartphone, tel que le décrit la Section 3 de l'Annexe 2 (Description des Services).

« **Plan de souscription** » signifie les plans de souscription tels que définis à l'Annexe 4 (Prix).

« **Demande d'assistance** » se définit par une demande du Client au Prestataire de Services de gérer les Défauts ou les questions d'ordre général concernant les Services.

« **Horaires d'assistance** » sont définis à la Section 2.3. de l'Annexe 3 (Description des Services).

« **Prestataire de Services** » a la signification définie dans le Préambule.

« **Bénéficiaire du Service** » désigne les sociétés affiliées et filiales du Client ou toutes autres tierces parties auxquelles le Client pourra mettre les Services à disposition conformément aux conditions du présent Contrat.

« **Logiciel** » est défini à la Section 3 de l'Annexe 2 (Description des Services).

« **Exigences du Système** » signifie les exigences techniques telles que décrites dans l'Annexe 2 (Description des Services) et selon les mises à jour par le Prestataire de Services occasionnellement, auxquelles doivent répondre les systèmes et dispositifs du Client afin que le Client puisse utiliser ou exploiter les Services, et puisse bénéficier des mises à jour occasionnelles.

« **Disponibilité annuelle cible des Accords de niveau de service** » se définit à la Section 1.1. de l'Annexe 3 (Description des Services).

« **Durée** » signifie la période entre la Date Effective et la date à laquelle le Contrat aura expiré ou pris fin de quelque autre manière.

« **Durée d'immobilisation Prévues du Service** » se réfère à l'indisponibilité du service en dehors de toute Durée d'immobilisation Prévues du Service.

« **Mises à jour** » désigne le logiciel remédiant aux Défauts des Services et/ou pouvant inclure des améliorations mineures du logiciel précédent, tel que le décrit la Section 5 de l'Annexe 2 (Description des Services)..

« **Mises à Niveau** » signifie des nouveaux locaux, capacités ou fonctionnalités des Services, tel que le décrit l'Annexe 4 (Prix).

« **Bon de commande** » est défini à la Section 1.2 de l'Annexe 6 (Description des Services professionnels).

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

ANNEXE 2:

Description des Services

1. Description des Services

1.1 Les Services mis à la disposition du Client conformément au présent Contrat comprennent « Suivi Hilti ON!TRACK », une solution pour le suivi et la gestion des ressources pour la construction (telle qu'elle est définie dans la Section 1.2 ci-dessous). Les Services comprennent principalement (i) le Logiciel, (ii) le Diagnostic du système, (iii) la Documentation, (iv) le Service d'intégration des données, qui fournit une interface à (1) l'outil, (2) les Données du Client et (3) les coordonnées de l'administrateur client et (iv) l'Assistance Client, tel le décrit l'Annexe 3 (Accord de niveau de services). Pour le point (iv), les données sont automatiquement affichées et éventuellement mises à jour dans la Solution de suivi ON!Track Si, les parties se sont en outre accordées sur la disposition définissant les Services Professionnels conformément à l'Annexe 6 (Accord de services professionnels) du contrat, les termes « Service » ou « Services » comprennent également ces mêmes Services professionnels.

1.2 Le terme « Ressources », tel qu'utilisé dans cette annexe 2 fait référence à un outil, un équipement et un matériau utilisés par le Client dans le cadre des Services..

2. Configuration requise du système

Pour pouvoir mettre en œuvre, utiliser et activer les Services, le Client doit garantir, et selon la section 1.2 du Contrat, en assume la responsabilité exclusive, que les systèmes, les réseaux et/ou dispositifs du client sont conformes à la configuration système suivante : <https://ontrack.hilti.com/Cirrus/#/productDescription>

Toutes les configurations du système sont soumises à modification à la seule discrétion du Prestataire de Services, en raison de changements affectant la structure du système, de la conception et de la fonctionnalité. Ce lien permet également d'accéder à des configurations du système mises à jour.

3. Software [module de base]

Le Logiciel fait partie intégrante des Prestations de Services et regroupe une application web, une application mobile et l'application Hilti pour lecteur RFID (disponible seulement dans certains pays, voir : [Lien](#)). Il sert au Client et aux Utilisateurs Autorisés à enregistrer et gérer les Données du Client, ainsi qu'à y accéder.

3.1 Application Web

L'application web offre les principales caractéristiques suivantes

- **Sites**
 - Ajouter/modifier/supprimer des sites
 - Grouper des sites
 - Voir les ressources par site
 - Transférer les ressources
- **Ressources**
 - Ajouter/modifier/supprimer des ressources
 - Grouper les sites
 - Voir les ressources par groupe
 - Transférer les ressources
- **Collaborateurs**
 - Ajouter/modifier/supprimer des collaborateurs
 - Gérer les comptes d'utilisateurs
 - Voir les ressources par collaborateur
- **Modèles**
 - Ajouter/modifier/supprimer des modèles de ressources
 - Ajouter/modifier/supprimer des certificats
 - Ajouter/modifier/supprimer des tâches de prestation de services, comme les réparations, l'étalonnage et la maintenance
 - Attribuer des certificats et tâches de prestation de services à des modèles de ressources
- **Rapports**
 - Création de rapports

Vous trouverez un aperçu de la liste la plus récente des fonctionnalités des applications web en ligne : <https://ontrack.hilti.com/Cirrus/#/productDescription>.

3.2 Application mobile

L'application mobile offre les principales caractéristiques suivantes :

- Ajouter des ressources
- Transférer les ressources
- Accepter/confirmer réception des ressources
- Identifier les ressources
- Voir les ressources
- Validation des ressources
- Lecture par balayage de code-barres
- Mode hors-ligne (les opérations sont mises en cache jusqu'à la prochaine mise en ligne)
- Mode en ligne (synchronisation automatique avec les serveurs de suivi ON!TRACK).

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

L'application pour mobile peut être téléchargée via une boutique d'application mobile. Une description du fonctionnement de ce téléchargement est disponible dans la Documentation de Service.

Vous trouverez un aperçu de la liste la plus récente des fonctionnalités des applications web en ligne : <https://ontrack.hilti.com/Cirrus/#/productDescription> .

3.3 Application pour lecteur RFID

S'applique exclusivement aux lecteurs RFID achetés auprès du Prestataire de service : L'application pour lecteur RFID est fournie avec le matériel, déjà installé, acheté séparément chez le Prestataire de services. L'accès à l'application du lecteur RFID est fourni par le Prestataire de services, conformément au présent Contrat et il offre les caractéristiques suivantes :

- Ajouter des ressources
- Transférer les ressources
- Accepter/confirmer réception des ressources
- Identifier les ressources
- Voir les ressources
- Validation des ressources
- Lecture par balayage de code-barres et RFID
- Mode hors ligne (les opérations sont mises en cache jusqu'à la prochaine mise en ligne)
- Mode en ligne (synchronisation automatique avec les serveurs de suivi ON!TRACK).

Vous trouverez un aperçu de la liste la plus récente des fonctionnalités des applications pour lecteur RFID en ligne : <https://ontrack.hilti.com/Cirrus/#/productDescription>.

4 Diagnostic du système

Le Prestataire de Services est libre de proposer gratuitement au Client une prestation complémentaire de « Diagnostic du système », dans le cadre de laquelle il analyse et évalue l'utilisation des Données du Client. Cette analyse n'est réalisée qu'afin de renseigner le Client sur le comportement des Utilisateurs vis-à-vis du Logiciel et d'identifier le plus tôt possible les difficultés liées à son utilisation. Cette prestation n'est fournie qu'à l'entière discrétion du Prestataire de services. Le Client peut évidemment refuser cette prestation. Le fait que le Prestataire de Services ne fournisse pas cette prestation n'autorise pas le Client à faire valoir des droits éventuels, former des recours ou résilier le présent Contrat.

5 Mises à jour

Le Prestataire de Services a le droit d'optimiser le Service grâce à des Mises à jour du Logiciel sous forme de maintenance, mais n'y est pas obligé. Ces Mises à jour comprennent (1) les modifications liées à la fonctionnalité existante et (2) les modifications de composants techniques n'affectant pas directement la fonctionnalité pour l'utilisateur. (1) Le Prestataire de Services transmettra toute Documentation relative à la modification au Client si nécessaire, et sous n'importe quelle forme jugée appropriée par le Prestataire de Services. (2) Le cas échéant, aucune Documentation ne sera communiquée. Toutes les Mises à jour sont comprises dans les Frais.

L'introduction d'une nouvelle fonctionnalité est considérée comme une Mise à jour, soumise uniquement au présent Contrat si commandée spécifiquement par le Client et faisant l'objet de Frais supplémentaires. Les informations sur les Mises à jour sont reprises sous l'Annexe 4, « Prix ».

6 Matériel informatique

En rapport avec le Service, le Prestataire de Services fournit au Client le Matériel informatique, à savoir (1) un lecteur RFID (2) des smart tags et des (3) hard tags (étiquettes électroniques et étiquettes papier). Le Matériel informatique n'est pas soumis aux conditions du présent Contrat et il peut être acheté par le Client auprès du Prestataire de Services, faisant alors l'objet d'un contrat séparé.

7 Vue d'ensemble des catégories de données et finalité

Les Données (personnelles) des Utilisateurs Autorisés, qui sont collectées et traitées par le Client dans son rôle de Responsable des Données, sont notamment détaillées en Appendice 1 de cette Annexe 2, à condition que ces Données soient exclusivement éditées pour l'accès aux Prestations de Services et leur utilisation.

8 Utilisation de la Prestation de Services par le Client

Dans le cadre de l'utilisation des prestations de services, le Client est tenu de respecter scrupuleusement les réglementations suivantes, conformément à la Section 7 du présent Contrat, et d'assumer l'entière responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation nécessaires, sachant qu'il met tout en œuvre pour empêcher une utilisation inappropriée éventuelle.

- **Remarque d'ordre général :**

Tous les outils doivent être utilisés dans le respect des principes, formules et règles de sécurité ainsi que des directives techniques, instructions d'utilisation et de fixation, notices de montage, etc. du Fabricant, auxquels il convient de se conformer scrupuleusement. Tous les outils figurant dans le Logiciel sont basés pour l'essentiel sur les données fournies par le Client. Pour cette raison, le Client est seul responsable de l'exactitude, l'exhaustivité et la pertinence des données indiquées par ses soins. Il peut en outre arriver que les données saisies dans le Logiciel ne suffisent pas pour évaluer l'état d'un outil ou le surveiller. Il est par conséquent de l'entière responsabilité du Client de contrôler à intervalles réguliers (i) le plan de maintenance, (ii) le système de gestion du cycle de vie et (iii) l'inspection physique des outils existants. Le Logiciel prend seulement en charge la surveillance des outils. Ce cadre n'est assorti d'aucune garantie concernant l'exactitude, la pertinence et l'adéquation à un but particulier. Le Client doit prendre toutes les mesures requises et raisonnables pour éviter ou limiter les dommages susceptibles de résulter de l'utilisation des Prestations de Services. Pour les outils complexes et sensibles, le Client doit faire appel à du personnel spécialisé afin qu'il surveille et maintienne les outils conformément au menu de commande. Le Prestataire de Services le recommande expressément.

- **Intégration des logiciels du Client :**

Le Prestataire de Services décline toute responsabilité vis-à-vis de tierces parties développant un module d'intégration en accord avec le Prestataire de Services, afin d'assurer l'intégration du Logiciel avec un logiciel externe. Le Prestataire de Services n'endosse aucune responsabilité pour les interruptions dues au module d'intégration. Qui plus est, il incombe également au Client de confier la maintenance du module d'intégration à la tierce partie concernée ou au Fournisseur du logiciel. Le Client est d'ailleurs seul responsable de la surveillance de la qualité des données transmises par le Logiciel au logiciel développé par la tierce partie. Le Prestataire de Services ne saurait être tenu pour responsable des dommages résultant de la mauvaise qualité des données.

Appendice 1 de l'Annexe 2

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

<p>Noms et prénoms des Utilisateurs Autorisés, ainsi qu'informations sur l'activité, le lieu et la prise de contact avec eux aux fins suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none">• Données IoT pour la configuration des cas d'application du Client, tels que « lieu où l'équipement a été vu en dernier » (par exemple : ID sur l'étiquette BLE, état de charge de la batterie, horodatage du scan, emplacement de l'appareil mobile au moment du scan, code d'identification du collaborateur pour « vu en dernier par »).• Renseignements généraux sur l'appareil mobile (par exemple : validation de transmissions Bluetooth sur l'appareil mobile, autorisation du service de localisation sur l'appareil mobile, activations des balayages d'arrière-plan)• Informations de statut pour le portail d'administration (par exemple : sélecteur d'autorisation d'utilisateur final, numéro d'identification de collaborateur)• Prise en charge BLE (par exemple : IOS ou Android, modèle de téléphone, état de charge de la batterie, etc.)• Analyses (par exemple : données totalement anonymisées au sujet des clics, pages, durée d'affichage des pages, séances et chemins de menus)• Données pour des cas d'application futurs (par exemple : utilisation abusive, taux d'utilisation des équipements, fonction Vibreur pour le collaborateur, localisation GPS de l'appareil)
---	---

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

ANNEXE 3: Accord de niveau de service

1. Disponibilité de service

1.1. Disponibilité annuelle cible des Accords de niveau de service

Le Prestataire de Services aura recours aux efforts commercialement raisonnables en vue d'assurer la disponibilité du Service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (24/7), avec un service complet annuellement ciblé à 99 %, impliquant que l'accès au Service (application Web ou smartphone) correspondra potentiellement à 99 % du temps, sur une année calendaire complète (« Disponibilité annuelle cible des Accords de niveau de service »). Le Client reconnaît que la Disponibilité annuelle cible des Accords de niveau de service représente uniquement une cible, qu'elle n'est en aucun cas garantie.

La Disponibilité annuelle cible des Accords de niveau de service mentionné exclut : (i) la Durée d'immobilisation Prévue du Service (de la manière décrite à la Section 1.2 ci-après) et (ii) toute indisponibilité causée par des circonstances indépendantes du contrôle raisonnable du Prestataire de Services, y compris sans s'y limiter, les cas de force majeure, actes officiels, inondations, incendies, tremblements de terre, troubles civils, actes de terreur, grèves ou autres conflits du travail (autres que des problèmes impliquant des employés du Prestataire de Services), une panne ou retard au niveau d'Internet, des attaques par déni de service ainsi que toutes pannes ou retards liés à des ordinateurs, des télécommunications, des fournisseurs de services internet ou des installations d'hébergement portant sur du matériel informatique, des logiciels ou des réseaux électriques qui ne sont pas en la possession ou sous le contrôle raisonnable du Prestataire de Services.

1.2. Durée d'immobilisation Prévue du Service.

Aux fins de l'entretien ou de la maintenance du Service (y compris, sans limitation, le déploiement des Mises à jour), le Service pourrait subir une Durée d'immobilisation Prévue. Le Prestataire de Services programmera, dans la mesure où cela est raisonnablement faisable, une Durée d'immobilisation Prévue du Service en dehors des heures d'ouverture ordinaires. Le Prestataire de Services s'efforcera de bonne foi d'informer le Client au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de cette Durée d'immobilisation Prévue du Service par le biais de moyens appropriés (par exemple par e-mail ou par téléphone). Une fois que le Service aura fait l'objet d'une maintenance ou d'un entretien, et que le Service est à nouveau disponible, le Prestataire de Services informera le Client de la finalisation de la maintenance ou de l'entretien.

1.3. Durée d'immobilisation Imprévue du Service.

En cas de Durée d'immobilisation Imprévue du Service, sous le contrôle ou non du Prestataire de Services, ce dernier s'efforcera en toute bonne foi, d'envoyer une notification au Client en vue de l'en informer. En outre, le Prestataire de Services s'efforcera de fournir des mises à jour raisonnables quant à la manière dont la réparation du Service progresse, et il informera de la disponibilité du service le Client dans les plus brefs délais.

2. Assistance

2.1. Niveaux de services des Demandes d'assistance

Une Demande d'assistance peut être émise pour tout Défaut affectant le Service (Niveaux de Sévérité 1 à 3, décrits ci-après) et pour toute question d'ordre général concernant ledit Service (Niveau de Sévérité 4, décrit ci-après). Pour toute Demande d'assistance, la sévérité est déterminée conformément aux définitions suivantes ci-dessous (« Niveaux de sévérité ») :

Sévérité 1. L'utilisation du Service par le Client se voit interrompue ou se trouve gravement affectée à un point tel que le Client ne soit pas en mesure de poursuivre raisonnablement son travail. Le Client se trouve dans l'incapacité totale de recourir au Service. L'exploitation est essentielle aux activités de l'entreprise et le Client est confronté à une situation d'urgence. Une Demande d'assistance de Sévérité 1 présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- La totalité ou la majorité des données sont corrompues, ce qui empêche le Client de travailler avec le Logiciel (application Web et Smartphone).
- Toutes les fonctions, ou la plupart d'entre elles ne sont pas disponibles ; aucun système de sauvegarde n'est mis en place.
- Le Logiciel (application Web et smartphone) se bloque indéfiniment, ce qui entraîne un retard inacceptable ou indéfini pour les ressources ou les réponses.
- Le Logiciel (application Web et Smartphone) n'est pas disponible, indépendamment de la Durée d'immobilisation prévue et/ou imprévue du service, annoncée ou communiquée.

Sévérité 2 Le Client subit une perte sévère de Service. D'importantes fonctionnalités du Service sont indisponibles, sans aucune solution acceptable ; en revanche, les activités peuvent se poursuivre tout en restant limitées. Une Demande d'assistance de Sévérité 2 présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- D'importantes fonctions ne sont pas disponibles ; aucun système de sauvegarde n'est mis en place.
- Le Logiciel (application Web et smartphone) subit d'importants retards de performance, il s'interrompt.

Sévérité 3 Le Client subit une perte mineure de Service. L'impact constitue un inconvénient qui nécessite une solution visant à restaurer la fonctionnalité.

Sévérité 4 Demandes ne mentionnant aucun Défaut de Services mais liées à des informations générales sur le Service.

2.2. Niveaux de service pour les Demandes d'assistance.

Le Prestataire de Services réagira aux demandes d'assistance, tel que le décrit la Section 2.4 et s'efforcera sur le plan commercial d'y répondre dans le délai décrit dans le tableau établi ci-après. Le Temps de réponse indique le temps écoulé entre la réception d'une Demande d'assistance par le Prestataire de Services via l'un des Canaux d'Assistance définis à la Section 2.3 et la réception d'une réponse du Prestataire de Service, soit par une demande de complément d'information soit par la transmission d'informations relatives aux démarches à suivre pour résoudre la demande d'assistance. Les Temps de réponse s'appliquent uniquement aux Horaires du service, à l'exception des jours fériés du pays de résidence du Prestataire de Services.

Niveau de sécurité	Temps de réponse
Sévérité 1	Deux (2) heures
Sévérité 2	Quatre (4) heures
Sévérité 3	Un (1) jour
Sévérité 4	Deux (2) jours

2.3. Canaux d'assistance

Le Prestataire de Services fournira une assistance téléphonique et par e-mail via le Service Client, dans les horaires de services définis. Afin de veiller à ce que les demandes de niveaux 1 à 3 obtiennent le degré d'attention approprié de la part du Prestataire de Services, elles doivent être effectuées par téléphone au numéro

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

d'Assistance Client. Les Demandes d'assistance de Sévérité 4 peuvent également être envoyées par e-mail. Les Coordonnées de contact ainsi que les Horaires de service sont publiées en ligne. Elles sont accessibles via le lien suivant: <https://ontrack.hilti.com/Cirrus/index.html#/hiltiAddress>

2.4. Description du processus d'assistance.

Le Prestataire de Services attribue le niveau de Sécurité initial approprié à la Demande d'assistance et informe le Client que les moyens requis sont mis en œuvre pour traiter sa demande. Si le Prestataire de Services a besoin de plus d'informations de la part du Client, il le contactera et l'invitera à lui communiquer les éléments manquants. Aux fins de Demandes d'assistance spécifiques d'un Client, ou en cas de problèmes importants, le Prestataire de Services mettra tout en œuvre pour informer directement le Client de la solution trouvée, ou l'avertira d'une solution temporaire. En ce qui concerne les Défauts ainsi que les optimisations d'application générale, le Client peut trouver les informations s'y rapportant dans les différents documents qui lui ont été remis, et il ne sera pas informé de manière proactive. Le Niveau de Sévérité d'une Demande d'Assistance peut être revu au cours du processus d'assistance.

2.5. Accès aux Données clients et Utilisation d'outils d'assistance à distance.

Pour être en mesure de fournir certains Services d'assistance, le Prestataire de Services peut avoir recours à des Outils d'assistance ou un Accès aux données clients à distance, conformément au présent Contrat ainsi qu'aux lois applicables en matière de protection des données. En autorisant le Prestataire de Services à recourir aux Outils d'assistance à distance, le Client accepte de lui donner un accès à distance aux Données clients, ainsi qu'un accès à, et un contrôle temporaire des ordinateurs et/ou des dispositifs associés. Avant de concéder l'accès à distance au Prestataire de Services, le Client doit prendre les mesures adéquates. Il doit notamment sauvegarder les données qui se trouvent sur l'appareil défectueux et veiller à ce que les Informations Client confidentielles inutiles à la Demande d'assistance ne soient pas rendues disponibles ni échangées lors de cet accès à distance. Sans l'accord du Client, les données qui ne sont pas liées au Service fourni ne sont ni stockées ni traitées, de quelque manière que ce soit par le Prestataire de Services.

2.6. Accélérer le traitement d'une demande.

Si le Client estime en toute bonne foi que sa Demande d'assistance n'a pas bénéficié d'une assistance de qualité ou dans les délais, ou s'il a besoin de transmettre des informations essentielles relatives à ses activités à la Direction du Prestataire de Services, il peut demander l'accélération du traitement de la Demande d'assistance en contactant le Prestataire de Service afin qu'un plan d'action soit développé.

3. Obligations du Client

3.1. Disponibilité de la personne de contact.

Dans le cadre d'une Demande d'assistance, le Client doit veiller à fournir les coordonnées d'une personne de contact disponible.

3.2. Mises à jour du processus.

Le Client doit impérativement communiquer les modifications/les mises à jour suivantes au Prestataire de Services :

- toute modification/toute information supplémentaire effectuée/rendue disponible depuis que la Demande d'assistance a été émise, et susceptible d'influencer cette dernière.
- tout changement apporté l'environnement du système sur le lieu de travail du Client et susceptible d'influencer la résolution de la Demande d'assistance.
- si la Demande d'assistance n'est plus d'actualité (par exemple, résolution du problème).

3.3. Configuration du système et versions récentes.

Pour être éligible à l'Assistance service, le Client doit impérativement garantir la conformité à la Configuration du système applicable

(<https://ontrack.hilti.com/Cirrus/#/productDescription>) et s'assurer que le Logiciel est mis à jour et dispose de la dernière version disponible.

3.4. Communication à la Communauté d'utilisateurs.

Le Prestataire de Services informera la personne de contact du Client quant aux événements importants concernant le système (par exemple, communication des durées d'immobilisation prévues, etc.). Le Client a l'obligation d'en informer ses Utilisateurs finaux.

3.5. Défaut de coopération

Si le Client ne remplit pas les obligations décrites précédemment, le Prestataire de services n'assumera aucune conséquence en découlant, dont notamment tout retard affectant la résolution d'une Demande d'assistance et/ou la possibilité à répondre aux Niveaux de service dont il est question dans le présent Contrat.

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

ANNEXE 4:

Prix

1. Plans de souscription

1.1 Les Services font l'objet de différents Plans de souscription. Les plans de souscription sont facturés sous forme de Frais récurrents, comme le décrit la Section 2 ci-après. Chaque Plan de souscription comprend les caractéristiques d'un module spécifique (tel que décrit à l'Annexe 2) pour un nombre défini de Ressources (« Paniers de Ressources »).

1.2 Le Prestataire de Services offre (5) Paniers de ressources standard.

- Jusqu'à 500 Ressources
- Jusqu'à 1 000 Ressources
- Jusqu'à 2 500 Ressources
- Jusqu'à 5 000 Ressources
- Jusqu'à 10 000 Ressources
- Plans de souscription personnalisés pour les clients comptant plus de 10 000 Ressources.

1.3 Pour définir les paniers de ressources, le nombre de Ressources gérées dans le système ON!Track porte le nom de « Compte ressources ». Le Compte ressources se définit comme suit :

- Les Ressources gérées en tant que « Ressources uniques » sont comptabilisées de manière individuelle.
- Les Ressources gérées en tant que « Marchandises » ou « Consommables » se comptabilisent par le nombre de types différents, comme si le ScanCode OU le Code alternatif OU le Fabricant OU le Modèle OU la Description étaient différents, et considérés comme des types différents.
- Les Ressources affichant le statut « Retraite » ne sont pas comptabilisées.

C'est le Client qui choisit la méthode de gestion des ressources, elles peuvent être considérées comme des « Ressources uniques », des « Marchandises » ou des « Consommables ».

Voir le tableau ci-après pour un exemple illustrant la manière dont le Compte Ressource est calculé :

Gérées en tant que	Groupe	Détails				Qté	Compte Ressource
		Fabricant	Description	Numéro de Modèle/Article	N/S		
Ressource unique	Outil électrique	Hilti	Marteau combiné	TE 40-AVR	1245387	1	1
Ressource unique	Outil électrique	Hilti	Marteau combiné	TE 40-AVR	1435313	1	1
Ressource unique	Outil électrique	Bosch	Visseuse à percussion sans fil 18V	IDH182-01L	1243138	1	1
Ressource unique	Stationnaire	Atlas Copco	Compresseur	XAS 750 JD7	432142	1	1
Marchandise	Outil manuel	Estwing	Marteau, tête 590 ml/560g	E3-20SM		12	1
Marchandise	Mèche de forage	DeWalt	Maçonnerie L=85mm P=5mm	DT6505		171	1
Marchandise	Mèche de forage	DeWalt	Maçonnerie L=75mm P=4mm	DT6504		60	1
Marchandise	Outil d'excavation		Pelle grand modèle			19	1
Marchandise	Outil d'excavation		Pelle petit modèle			13	1
Marchandise	Échafaudage	PERI	L=1,00 m P=48,3 mm	026411		16	1
Marchandise	Échafaudage	PERI	L=2,00m P=48,3 mm	026412		24	1
Marchandise	Coffrage	DOKA	Xlife KS 3,30m	580346500		27	1
Consommable	Ancrage	Hilti	Vis d'ancrage	KWIK HUS-EZ		123	1
Consommable	Ancrage	Hilti	Vis expansible	Kwik Bolt TZ SS 316		88	1
Consommable	Peinture	Rust-Oleum	Apprêt aluminium	8781402		18	1

Compte Ressources total	15
--------------------------------	-----------

Le Prestataire de Services contrôlera chaque mois le Compte Ressources. Selon les résultats obtenus, le client restera dans le même Panier de ressources ou il passera au niveau inférieur ou supérieur. Le Prestataire de Services avertira le Client de la modification apportée au Panier de ressources. Les plans de souscription et les Frais seront ajustés sans effet rétroactif. Ils deviendront effectifs dès la première facture envoyée à 30 jours après la notification adressée au Client de la modification apportée au Panier ressources.

1.4 Le Plan de souscription comprend un nombre illimité d'Utilisateurs autorisés.

2. Gebühren

Les Frais annuels de services des Plans de souscription sont repris dans le tableau ci-après.

Modules	Compte ressources - Paniers ressources					
	Jusqu'à 500	Jusqu'à 1000	Jusqu'à 2500	Jusqu'à 5000	Jusqu'à 10 000	>10 000
Module de base	CHF 240,00 / mois	CHF 400,00 / mois	CHF 600,00 / mois	CHF 900,00 / mois	CHF 1200,00 / mois	CHF 1600,00 / mois

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

3 Mises à niveau des Services

Le Prestataire de Services peut proposer des Mises à niveau du Logiciel. Ces Mises à niveau comprennent l'introduction de nouvelles fonctionnalités. Elles sont proposées sous forme de module de service séparé. Elles font en outre l'objet d'un Plan de souscription distinct et sont soumises au présent Contrat, si elles sont commandées et payées séparément par le client. Le Client n'est pas contraint à cette Mise à niveau des Services.

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

ANNEXE 5 :

Protection des données et Respect de la Vie Privée

Le présent accord de traitement des données (« l'ATD ») est conclu par et entre le Client (« l'Exportateur de Données ») et les importateurs de données tels que spécifiés dans l'Appendice 1 (individuellement « l'Importateur de Données »).

Clause 1

Définitions

Aux fins des Clauses :

- (a) « données personnelles », « catégories spéciales de données », « processus/traitement », « contrôleur », « préposé au traitement des données », « personne concernée » et « autorité de contrôle » auront la même signification que celle prévue dans la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- (b) « exportateur de données » signifie le contrôleur qui transfère les données personnelles ;
- (c) « importateur de données » signifie le préposé au traitement des données qui accepte de recevoir des données personnelles de la part de l'exportateur de données destinées à être traitées pour son compte après le transfert et conformément à ses instructions et aux conditions des Clauses et qui n'est pas soumis au système d'un pays tiers garantissant une protection adéquate dans le sens de l'Article 25(1) de la Directive 95/46/CE;
- (d) « sous-préposé au traitement des données » signifie tout préposé au traitement des données engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-préposé au traitement des données de l'importateur de données qui accepte de recevoir, de la part de l'importateur de données ou de tout autre sous-préposé au traitement des données, des données personnelles destinées exclusivement à des activités de traitement qui doivent être réalisées pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément à ses instructions, aux conditions des Clauses et aux dispositions du contrat de sous-traitance écrit ;
- (e) « loi applicable relative à la protection des données » signifie la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques et, en particulier, leur droit à la vie privée s'agissant du traitement des données personnelles, applicable à un contrôleur de données dans l'État membre où l'exportateur de données est établi ;
- (f) « mesures de sécurité techniques et organisationnelles » signifie les mesures destinées à protéger des données personnelles contre une destruction fortuite ou illégale ou une perte accidentelle, une modification ou une divulgation ou un accès non autorisé(e)s, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données à travers un réseau, et contre toutes autres formes de traitement illégales.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert et en particulier les catégories spéciales de données personnelles, le cas échéant, sont spécifiés dans l'Appendice 1, qui fait partie intégrante des Clauses.

Clause 3

Clause du tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire appliquer à l'encontre de l'exportateur de données la présente Clause, la Clause 4(b) à (i), la Clause 5(a) à (e), et (g) à (j), la Clause 6(1) et (2), la Clause 7, la Clause 8(2), et les Clauses 9 à 12 en qualité de tiers bénéficiaire.
2. La personne concernée peut faire appliquer à l'encontre de l'importateur de données la présente Clause, la Clause 5(a) à (e) et (g), la Clause 6, la Clause 7, la Clause 8(2), et les Clauses 9 à 12, dans les cas où l'exportateur de données a disparu dans les faits ou a cessé d'exister en droit, sauf si toute entité remplaçante a assumé toutes les obligations légales de l'exportateur de données à titre contractuel ou par effet de la loi, à laquelle reviennent en conséquence les droits et obligations de l'exportateur de données, auquel cas, la personne concernée peut faire appliquer lesdites clauses à l'égard de cette entité.
3. La personne concernée peut faire appliquer à l'encontre du sous-préposé au traitement des données la présente Clause, la Clause 5(a) à (e) et (g), la Clause 6, la Clause 7, la Clause 8(2), et les Clauses 9 à 12, dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont disparu dans les faits ou ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, sauf si toute entité remplaçante a assumé toutes les obligations légales de l'exportateur de données à titre contractuel ou par effet de la loi, à laquelle reviennent en conséquence les droits et obligations de l'exportateur de données, auquel cas, la personne concernée peut faire appliquer lesdites clauses à l'égard de cette entité. Cette responsabilité envers les tiers du sous-préposé au traitement des données sera limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.
4. Les parties ne s'opposent pas à une personne concernée représentée par une association ou tout autre organisme si la personne concernée le souhaite expressément et si la législation nationale le permet.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- (a) le traitement ainsi que le transfert en soi des données personnelles ont été ou continueront à être effectués conformément aux dispositions pertinentes de la loi applicable relative à la protection des données (et, le cas échéant, ont été notifiés aux autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur de données est établi) et ne violent pas les dispositions pertinentes de cet État ;
- (b) il a donné des instructions, et le fera pendant toute la durée des services de traitement des données personnelles, à l'importateur de données pour traiter les données personnelles transférées uniquement pour le compte de l'exportateur de données et conformément à la loi applicable relative à la protection des données et aux Clauses ;
- (c) l'importateur de données fournira suffisamment de garanties relatives aux mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées dans l'Appendice 2 du présent contrat ;
- (d) après l'évaluation des exigences de la loi applicable relative à la protection des données, les mesures de sécurité sont appropriées à la protection des données personnelles contre une destruction fortuite ou illégale ou une perte accidentelle, une modification, une divulgation ou un accès non autorisé(e)s, en particulier lorsque le

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

traitement implique la transmission de données à travers un réseau, et contre toutes autres formes illégales de traitement, et ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et la nature des données à protéger s'agissant de l'état d'avancement et du coût de leur mise en œuvre ;

- (e) il garantira le respect des mesures de sécurité ;
- (f) si le transfert implique des catégories spéciales de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant, ou dès que possible après, que le transfert que ses données pourrait être transmis à un pays tiers qui n'apporte pas de protection adéquate dans le sens de la Directive 95/46/CE ;
- (g) il transmettra toute notification reçue de la part de l'importateur de données ou de tout sous-préposé au traitement des données conformément à la Clause 5(b) et la Clause 8(3) à toute autorité de contrôle chargée de la protection des données si l'exportateur de données décide de poursuivre le transfert ou de lever la suspension ;
- (h) sur demande, il mettra à la disposition des personnes concernées une copie des Clauses, à l'exception de l'Appendice 2, une brève description des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de services de sous-traitance, qui doit être faite conformément aux Clauses, sauf si les Clauses ou le contrat contiennent des informations commerciales, auquel cas il pourra supprimer ces informations commerciales ;
- (i) en cas de sous-traitance, l'activité de traitement est exercée conformément à la Clause 11 par un sous-préposé au traitement des données faisant preuve, au moins, du même niveau de protection des données personnelles et des droits de la personne concernée que celui appliqué par l'importateur de données en vertu des Clauses ; et
- (j) il garantira le respect des Clauses 4(a) à (i).

Clause 5

Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- (a) traiter les données personnelles uniquement pour le compte de l'exportateur de données et en conformité avec ses instructions et les Clauses ; s'il ne peut pas garantir cette conformité pour quelque raison que ce soit, il s'engage à en informer rapidement l'exportateur de données, auquel cas l'exportateur de données est en droit de suspendre le transfert des données et/ou résilier le contrat ;
- (b) n'avoir aucune raison de croire que la législation qui lui est applicable l'empêche de respecter les instructions reçues de la part de l'exportateur de données et ses obligations en vertu du contrat, et en cas de changement dans cette législation qui est susceptible de produire un effet défavorable significatif sur les garanties et obligations prévues par les Clauses, il informera rapidement l'exportateur de données de ce changement dès qu'il en a connaissance, auquel cas l'exportateur de données est en droit de suspendre le transfert de données et/ou résilier le contrat ;
- (c) la mise en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées dans l'Appendice 2 avant le traitement des données personnelles transférées ;
- (d) il informera rapidement l'exportateur de données de ce qui suit :
 - (i) toute demande juridiquement contraignante relative à la divulgation des données personnelles émanant d'une autorité chargée de l'application des lois, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction à caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière,
 - (ii) tout accès fortuit ou non autorisé ; et
 - (iii) toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire ;
- (e) traiter rapidement et comme il se doit toutes les demandes émanant de l'exportateur de données relatives à son traitement des données personnelles faisant l'objet du transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées ;
- (f) soumettre, à la demande de l'exportateur de données, ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les Clauses qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle ;
- (g) il mettra à la disposition de la personne concernée, si elle le demande, une copie des Clauses, ou de tout contrat de sous-traitance existant, à moins que les Clauses ou le contrat ne contiennent des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations commerciales, à l'exception de l'Appendice 2, qui sera remplacé par une brève description des mesures de sécurité, lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie auprès de l'exportateur de données ;
- (h) en cas de sous-traitance, il veillera à informer préalablement l'exportateur de données et à obtenir l'accord préalable écrit de ce dernier ;
- (i) les services de sous-traitance fournis par le préposé à la sous-traitance des données sont exécutés conformément à la Clause 11 ;
- (j) il enverra dans les meilleurs délais une copie de tout accord de sous-traitance conclu par lui en vertu des Clauses à l'exportateur de données.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée ayant subi un dommage du fait d'un manquement aux obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11 par toute partie ou tout préposé à la sous-traitance des données a le droit d'obtenir de l'exportateur de données réparation du préjudice subi.
2. Si une personne concernée ne peut pas intenter l'action en réparation visée au paragraphe 1 contre l'exportateur de données, suite à un manquement, par l'importateur de données ou par son sous-préposé au traitement des données, à l'une quelconque de ses obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur de données a disparu dans les faits, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse présenter une réclamation à son encontre comme s'il était l'exportateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits.

L'importateur de données ne peut invoquer un manquement par un sous-préposé au traitement des données à ses obligations afin d'échapper à ses propres responsabilités.

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

3. Si une personne ne peut pas intenter l'action visée aux paragraphes 1 et 2 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données, suite à un manquement par le sous-préposé au traitement des données à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont disparu dans les faits, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, le sous-préposé au traitement des données accepte que la personne concernée puisse présenter une réclamation à son encontre en ce qui concerne ses propres activités de traitement conformément aux Clauses comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à toute entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. La responsabilité du sous-préposé au traitement des données doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux Clauses.

Clause 7

Médiation et juridiction

1. L'importateur de données convient que si, en vertu des Clauses, la personne concernée invoque à son encontre les droits du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation au titre de dommages subis, il acceptera la décision de la personne concernée :

- (a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ;
- (b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi.

2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause les droits procéduraux ou matériels de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'exportateur de données s'engage à déposer un exemplaire du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci l'exige ou si ce dépôt est requis par la loi applicable relative à la protection des données.

2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer une vérification de l'importateur de données et chez tout sous-préposé au traitement des données dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérification opérée chez l'exportateur de données en vertu de la loi applicable relative à la protection des données.

3. L'importateur de données informera l'exportateur de données, dans les meilleurs délais, de l'existence d'une législation qui lui est applicable ou concernant tout sous-préposé au traitement des données empêchant la réalisation d'une vérification de l'importateur de données, ou de tout sous-préposé au traitement des données, conformément au paragraphe 2. Le cas échéant, l'exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues par la clause 5 (b).

Clause 9

Droit Applicable

Les Clauses seront régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi.

Clause 10

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les Clauses. Les parties restent libres d'inclure des clauses à caractère commercial si nécessaire, tant qu'elles ne contredisent pas les Clauses.

Clause 11

Sous-traitance

1. L'importateur de données ne doit sous-traiter aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données conformément aux Clauses, sans l'accord écrit préalable de l'exportateur de données. Lorsque l'importateur de données sous-traite ses obligations en vertu des Clauses, avec l'accord de l'exportateur de données, il ne le fera qu'au moyen d'un accord écrit conclu avec le sous-préposé au traitement des données, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles incombant à l'importateur de données conformément aux Clauses. En cas de manquement par le sous-préposé au traitement des données à ses obligations en matière de protection des données conformément audit accord écrit, l'importateur de données demeure pleinement responsable de l'exécution de ces obligations envers l'exportateur de données en vertu du contrat.

2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-préposé au traitement des données prévoira également une clause du tiers bénéficiaire telle qu'énoncée à la Clause 3 pour les cas où la personne concernée ne peut pas intenter l'action en réparation visée à la Clause 6, paragraphe 1, contre l'exportateur de données ou l'importateur de données parce que ceux-ci ont disparu dans les faits, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, et si l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'a pas été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à une entité leur ayant succédé. Cette responsabilité civile du sous-préposé au traitement des données sera limitée à ses propres activités de traitement conformément aux Clauses.

3. Les dispositions relatives aux aspects de la sous-traitance liés à la protection des données du contrat visé au paragraphe 1 seront régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi.

4. L'exportateur de données tiendra une liste des accords de sous-traitance conclus en vertu des Clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la Clause 5 (j), qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste sera mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'exportateur de données.

Clause 12

Obligation après la résiliation des services de traitement des données personnelles

1. Les parties conviennent qu'à l'issue de la fourniture des services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-préposé au traitement des données restitueront à l'exportateur de données, et au choix de celui-ci, l'ensemble des données personnelles transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à l'exportateur de données, à moins que la législation imposée à l'importateur de données ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données personnelles transférées. Le cas échéant, l'importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données personnelles transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données personnelles.

2. L'importateur de données et le sous-préposé au traitement des données garantissent que si l'exportateur de données et/ou l'autorité de contrôle le demandent, ils soumettront leurs moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées au paragraphe 1.

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 5

L'Exportateur de données : L'Exportateur de Données est le Client recevant des Services en vertu du Contrat.			
1. L'Importateur de données 1 est: HiltiSuisse (SA), Soodstrasse 6, 8134 Adliswil, Schweiz			
Les données personnelles transférées			
portent sur les catégories de personnes concernées suivantes :	concernent les catégories de données suivantes :	concernent les catégories spéciales de données suivantes :	feront l'objet des activités de traitement de base suivantes :
L'Exportateur de données <ul style="list-style-type: none"> • Les collaborateurs et anciens • Collaborateurs de l'Exportateur de données • Autres collaborateurs et anciens collaborateurs de tiers habilités par l'Exportateur de données 	<p>A. Identification générale du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logo du Client • Nom du Client • Adresse du Client • Adresses des entrepôts, sites de chantiers et véhicules et responsable associé <p>B. Informations générales collaborateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom, prénom • Photo (seulement si le collaborateur accepte de la partager avec l'Exportateur de données) • Location GPS du téléphone portable de l'employé <p>C. Informations sur les collaborateurs internes des clients de l'Exportateur de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom d'utilisateur interne dans l'application • Adresse e-mail • Adresse professionnelle/Coordonnées (rue, ville, état ou province, pays, code postal, numéros de téléphone) • Numéro ID interne collaborateur • Désignation/fonction • Type de collaborateur (permanent, externe, temporaire) • Attestations des collaborateurs (concernant le droit d'utilisation de certains types de ressources) • Accès à l'application, permissions et comptes d'utilisateur dans l'application <p>D. Historique de transfert de ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de transfert • Type de transfert • Transfert du collaborateur A au collaborateur B (y compris données GPS du site de transfert) • Historique de tous les transferts par collaborateur 	Aucun	Service d'assistance à l'Exportateur de données
2. L'Importateur de données 2 est: Hilti Aktiengesellschaft, Feldkircherstrasse 100, 9494 Schaan, Liechtenstein			
Les données personnelles transférées			
portent sur les catégories de personnes concernées	concernent les catégories de données suivantes :	concernent les catégories spéciales de données suivantes :	feront l'objet des activités de traitement de base suivantes :

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Exportateur de données • Les collaborateurs et anciens collaborateurs de l'Exportateur de données • Autres collaborateurs et anciens collaborateurs de tiers habilités par l'Exportateur de données 	<p>A. Identification générale du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logo du Client • Nom du Client • Adresse du Client • Adresses des entrepôts, sites de chantiers et véhicules et responsable associé <p>B. Informations générales collaborateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom, prénom • Photo (seulement si le collaborateur accepte de la partager avec l'Exportateur de données) • Location GPS du téléphone portable de l'employé <p>C. Informations sur les collaborateurs internes des clients de l'Exportateur de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom d'utilisateur interne dans l'application • Adresse e-mail • Adresse professionnelle/Coordonnées (rue, ville, état ou province, pays, code postal, numéros de téléphone) • Numéro ID interne collaborateur • Désignation/fonction • Type de collaborateur (permanent, externe, temporaire) • Attestations des collaborateurs (concernant le droit d'utilisation de certains types de ressources) • Accès à l'application, permissions et comptes d'utilisateur dans l'application <p>D. Historique de transfert de ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de transfert • Type de transfert • Transfert du collaborateur A au collaborateur B (y compris données GPS du site de transfert) • Historique de tous les transferts par collaborateur 	<p>Aucun.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenance et administration des serveurs, du stockage, des sauvegardes et des réseaux nécessaires à l'environnement de suivi ON!TRACK • Maintenance et administration des serveurs e-mail • Service d'assistance à l'Exportateur de données • Maintenance et administration de l'application ON!TRACK • Intégration technique de l'application de suivi ON!TRACK avec environnement de système d'Importateurs de données • Transfert de toutes les données personnelles dans la catégorie A du client qui souscrit à l'application de suivi ON!TRACK à partir du système global SAP au moyen d'interfaces standard vers l'application de suivi ON!TRACK et vice versa • Transfert de toutes les données personnelles dans les catégories B et C des collaborateurs que le client désigne comme administrateur de la solution à partir des systèmes globaux SAP de Hilti au moyen d'interfaces standard vers l'application de suivi ON!TRACK et vice versa • Transfert de toutes les données personnelles des catégories A, B, C et D à partir de l'application de suivi ON!TRACK au moyen d'interfaces standard vers les systèmes globaux SAP de Hilti • Calcul de l'historique de transfert, du site actuel de la ressource, de la tâche affectée à la ressource et du statut de la ressource à la demande du Client de l'Exportateur de données au moyen de fonctionnalité standard de l'application ON!TRACK • Hébergement et administration de l'application ON!TRACK
<p>3. L'Importateur de données 3 est: Hilti Asia IT Services Sdn. Bhd., Level 7, Symphony House, Pusat Dagangan Dana 1, Jln PJU 1A/46, 47301 Petaling Jaya, Selangor, Malaisie</p>			
<p>Les données personnelles transférées</p>			
<p>portent sur les catégories de personnes concernées suivantes :</p>	<p>concernent les catégories de données suivantes :</p>	<p>concernent les catégories spéciales de données suivantes :</p>	<p>feront l'objet des activités de traitement de base suivantes :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'Exportateur de données • Les collaborateurs et anciens collaborateurs de l'Exportateur de données • Autres collaborateurs et anciens collaborateurs de tiers habilités par l'Exportateur de données 	<p>A. Identification générale du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logo du Client • Nom du Client • Adresse du Client • Adresses des entrepôts, sites de chantiers et véhicules et responsable associé <p>B. Informations générales collaborateur :</p>	<p>Aucun</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration technique de l'application de suivi ON!TRACK avec environnement de système d'Importateurs de données • Maintenance et administration des serveurs, du stockage, des sauvegardes et des réseaux nécessaires à l'environnement de suivi ON!TRACK • Maintenance et administration de l'application ON!Track

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

	<ul style="list-style-type: none"> • Nom, prénom • Photo (seulement si le collaborateur accepte de la partager avec l'Exportateur de données) • Location GPS du téléphone portable de l'employé <p>C. Informations sur les collaborateurs internes des clients de l'Exportateur de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom d'utilisateur interne dans l'application • Adresse e-mail • Adresse professionnelle/Coordonnées (rue, ville, état ou province, pays, code postal, numéros de téléphone) • Numéro ID interne collaborateur • Désignation/fonction • Type de collaborateur (permanent, externe, temporaire) • Attestations des collaborateurs (concernant le droit d'utilisation de certains types de ressources) • Accès à l'application, permissions et comptes d'utilisateur dans l'application <p>D. Historique de transfert de ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de transfert • Type de transfert • Transfert du collaborateur A au collaborateur B (y compris données GPS du site de transfert) • Historique de tous les transferts par collaborateur 		<ul style="list-style-type: none"> • Service d'assistance à l'Exportateur de données • Services d'assistance à l'Importateur de données 2 pour l'application ON!TRACK • Transfert de toutes les données personnelles dans la catégorie A du client qui souscrit à l'application de suivi ON!TRACK à partir du système global SAP au moyen d'interfaces standard vers l'application de suivi ON!TRACK et vice versa • Transfert de toutes les données personnelles dans les catégories B et C des collaborateurs que le client désigne comme administrateur de la solution à partir des systèmes globaux SAP de Hilti au moyen d'interfaces standard vers l'application de suivi ON!TRACK et vice versa • Transfert de toutes les données personnelles des catégories A, B, C et D à partir de l'application de suivi ON!TRACK au moyen d'interfaces standard vers les systèmes globaux SAP de Hilti • Calcul de l'historique de transfert, du site actuel de la ressource, de la tâche affectée à la ressource et du statut de la ressource à la demande du Client de l'Exportateur de données au moyen de la fonctionnalité standard de l'application ON!TRACK
--	---	--	---

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 5 MESURES DE PROTECTION DES DONNÉES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par l'Importateur de Données conformément aux Clauses 4(d) et 5(c) :

Contrôle d'Accès aux Zones de Traitement

- L'Importateur de Données met en œuvre les mesures appropriées afin d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder physiquement au matériel de traitement des données lorsque les données personnelles sont traitées ou utilisées, et notamment :
 - L'accès au site est suivi et documenté.
 - L'accès au site est supervisé et sécurisé par un système de sécurité approprié et/ou une organisation de sécurité.
 - Les visiteurs seront escortés en permanence.

Contrôle d'Accès aux Systèmes de Traitement des Données

- L'Importateur de Données met en œuvre les mesures appropriées afin d'empêcher que ses systèmes de traitement des données soient utilisés ou fassent l'objet d'un accès logique par des personnes non autorisées, et notamment :
 - Des méthodes d'identification et d'authentification de l'utilisateur pour avoir accès au système de traitement sont en place.
 - Les contrôles et les autorisations concernant l'accès sont définis selon le principe du « besoin d'avoir accès ».
 - Les terminaux internes de l'Importateur de Données utilisés aux fins d'assistance pour le service logiciel sont protégés afin d'empêcher tout accès indésirable aux systèmes et éviter la pénétration d'un logiciel malveillant. Les domaines couverts sont les pare-feu, la détection antivirus, la détection des logiciels malveillants, la détection d'une intrusion ainsi que la prévention, entre autres. Ces technologies seront adaptées aux nouveaux niveaux établis sur base du développement global dans ces domaines.

Contrôle d'Accès aux Domaines Spécifiques d'utilisation des Systèmes de Traitement des Données

- L'Importateur de Données s'engage à ce que les personnes habilitées à utiliser son système de traitement des données ne puissent accéder aux données que si et dans la mesure où elles sont couvertes par leur permis d'accès (autorisation) et les données personnelles ne peuvent pas être lues, copiées ou modifiées ou supprimées sans autorisation, et notamment :
 - Des politiques relatives à l'accès aux données personnelles sont en place chez l'Importateur de Données et le personnel sera formé à cet effet.
 - Le personnel est informé par l'Importateur de Données de ses obligations et des conséquences de toutes violations de ces obligations, notamment la violation des règles et procédures en matière de sécurité.

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

- À des fins de formation, l'Importateur de Données utilisera exclusivement des données anonymes.
- L'accès aux données aura lieu depuis un site contrôlé, ou via un accès sécurisé au réseau.
- Les terminaux utilisés pour l'accès aux données sont protégés par des mécanismes de protection des données clients récents.

Contrôle des transmissions

- L'Importateur de Données met en œuvre des mesures appropriées pour empêcher toutes parties non autorisées de lire, copier, modifier ou supprimer les données personnelles au cours de leur transmission électronique, ou pendant le transport ou le stockage sur un support de données, et pour que les entités cibles de n'importe quel transfert de Données personnelles par transmission de données soient établies et vérifiées (contrôle de transfert des données), en particulier :
 - Le contrôle du transfert de données entre l'Exportateur de données et l'Importateur de données ayant fourni le service logiciel :
 - Les services logiciels de l'Importateur de données ont recours au cryptage en vue de garantir la confidentialité et l'intégrité/authenticité au moment du transfert de données depuis l'Exportateur de données vers le service logiciel.
 - Le contrôle du transfert de données entre l'Importateur de données et le Préposé au traitement des données :
 - Outre les domaines contractuels convenus, la récupération de données est exclusivement autorisée dans le cadre d'activités d'assistance spécifiques et uniquement par un personnel d'assistance agréé.
 - Le processus d'autorisation pour le personnel d'assistance de l'Importateur de données réalisant les transferts de données est réglementé par un processus bien défini.
 - Si des données doivent être copiées sur des supports spécifiques pour être transmises à un tiers, ces supports seront examinés avec discernement en fonction de la sensibilité des données.
 - Des procédures documentées pour le transfert sécurisé de Données personnelles sont mises en place.

Contrôle des saisies, contrôle du traitement et séparation à différentes fins

- L'Importateur de Données met en place des mesures appropriées pour s'assurer que les Données personnelles sont traitées de manière sécurisée et exclusivement dans le respect des consignes données par l'Exportateur de données, en particulier :
 - L'accès aux données se fait séparément et en suivant une ligne de sécurité spécifique pour les utilisateurs appropriés.
 - L'identification et l'authentification des utilisateurs sont gérées par l'application.
 - Les rôles de l'application ainsi que l'accès en découlant sont basés sur des rôles fondés sur la fonction à réaliser dans l'application.
 - Dans les limites du raisonnable et de la faisabilité, l'Importateur de données peut intégrer à son logiciel des mesures de sécurité permettant de valider la saisie de données et/ou de suivre l'utilisation ou la modification des données.
 - L'Importateur de données peut procéder à un meilleur suivi en vue de détecter tous risques menaçant la sécurité ou l'intégrité des données, de mener une recherche visant à déterminer toute violation d'éléments liés au respect de la vie privée ou tout autre attaque malveillante. Il peut également avoir recours à des techniques de surveillance visant à détecter toute utilisation déplacée ou comportement menaçant, sans notification préalable.

Contrôle de disponibilité

- L'Importateur de Données met en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer que les Données personnelles sont protégées de toute destruction ou perte fortuite, dont notamment :
 - Des mesures générales ;
 - La disponibilité est gérée et conçue sur la base de données chiffrées relatives à la disponibilité du service convenu ;
 - La configuration du système informatique interne fait l'objet de procédures de contrôle de modification standard ;
 - L'importateur de données utilise un éventail de méthodes standard visant à protéger les données en cas de panne de courant ou de catastrophes naturelles ;
 - Afin de réduire les temps d'immobilisation imprévus, une maintenance proactive des infrastructures est assurée conformément à l'accord de niveau de service ;
 - Les services logiciels de l'Importateur de données comprennent des fonctionnalités visant à faciliter la récupération de données personnelles par une amélioration du seuil de tolérance aux défaillances.
 - Assurance qualité et contrôle des changements
 - Le développement d'applications logicielles Client de l'Importateur de données fait l'objet d'une assurance qualité ainsi que d'une gestion contrôlée des changements. Des tests de validation sont réalisés avant de procéder à tout changement.
 - Toutes les modifications apportées aux applications logicielles client ainsi qu'aux systèmes de production de l'Importateur de données sont rigoureusement contrôlées.
 - Sauvegarde et récupération
 - Une politique officielle encadrant la sauvegarde ainsi que la récupération de données est mise en place. Les données personnelles font l'objet d'une sauvegarde régulière.
 - Ces sauvegardes techniques sont déployées et exécutées sur base d'une politique prédéfinie autorisant la récupération de données ainsi que d'une application, en cas de panne technique ou d'erreurs humaines émanant du personnel technique.
 - Ces sauvegardes sont réalisées sur base d'une définition de services précise (fréquence et rétention des sauvegardes), et elles seront utilisées en vue d'être restaurées sur le premier site, en cas de perte des données primaires, et sans préservation de l'état d'une machine virtuelle.

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

APPENDICE 3 DE L'ANNEXE 5

Dispositions supplémentaires :

1. Définitions Les termes utilisés dans le présent ATD auront la signification indiquée ci-dessous (également dans le corps du document du présent ATD, lorsque les termes définis ne sont pas en majuscules). Les autres termes en majuscules mais non définis ci-dessous auront la signification telle que définie dans l'Annexe 1 de l'Accord.

« **Clauses** » désigne toutes les dispositions du présent ATD, sauf indication contraire dans le contexte considéré ;

« **Exportateur de Données** » signifie l'Exportateur de Données quel que soit son lieu, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE/EEE ;

« **Exportateur de Données** » signifie l'Exportateur de Données quel que soit son lieu, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE/EEE ;

« **État Membre** » signifie tout pays, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE/EEE ; et

« **Service** » ou « **Services** » désigne les services de traitement rendus par l'Importateur de Données, tels qu'ils sont décrits dans l'Appendice 1 (aussi s'ils sont utilisés avec des compléments ou des variations, par exemple, les « services de traitement »).

2. Dispositions générales

2.1 Ordre de priorité. Si et dans la mesure où il existe des contradictions ou incohérences entre le présent Appendice 3 et le restant de l'ATD, le présent Appendice prévaudra, sauf si l'Exportateur de Données se trouve dans l'UE/EEE et l'Importateur de Données est situé en dehors de l'UE/EEE, auquel cas les dispositions du restant de l'ATD prévaudront. Afin de dissiper le moindre doute, même dans cette hypothèse, les dispositions de l'Appendice 3 qui vont simplement au-delà de l'ATD sans contredire les clauses de l'ATD demeureront valables.

2.2 Non-applicabilité de certaines Clauses pour les Importateurs de Données de l'UE/EEE. Les Clauses 3, 4 (i), 5 (i), 6, 7, 11 (2) et (3) de l'ATD ne s'appliqueront pas, sauf toutefois si l'Importateur de Données (i) se trouve à l'extérieur de l'UE/EEE, ou (ii) donne mission à un sous-préposé au traitement des données situé à l'extérieur de l'UE/EEE.

2.3 Exécution des obligations des Importateurs de Données en vertu de la Clause 5(j). L'Exportateur de Données charge par les présentes les Importateurs de Données d'envoyer toutes informations liées à l'exécution des obligations des Importateurs de Données au titre de la Clause 5(j) exclusivement à l'Importateur de Données 1.

2.4 Regroupement des Importateurs de Données à des fins d'efficacité. Les parties conviennent que le regroupement des Importateurs de Données en tant que préposés au traitement des données dans le présent ATD n'est entrepris qu'à des fins d'efficacité (c'est-à-dire pour éviter une multitude de documents contractuels différents), et (i) donnera lieu à des ATD légalement distincts entre l'Exportateur de Données et l'Importateur de Données respectifs, et (ii) ne créera aucune relation juridique ou autre quelle qu'elle soit entre les Exportateurs de Données « regroupés ».

2.5 Durée. La durée du présent ATD est identique à celle du Contrat. Sauf dispositions contraires dans les présentes, les exigences et les droits en matière de résiliation seront les mêmes que ceux exposés dans le Contrat.

3. Modifications apportées à la législation locale. Les parties consentent aux modifications exposées ci-dessous, qui sont indispensables au strict respect des exigences obligatoires relatives au mandat des préposés au traitement des données en vertu des lois nationales applicables à l'Exportateur de Données.

3.1 Modifications concernant les Exportateurs de données situés en Allemagne et aux Pays-Bas

(a) **Correction, suppression et blocage de données.** L'importateur de données, selon sa propre décision, soit (i) permettra à l'Exportateur de données de corriger, de supprimer ou de bloquer des données personnelles ; soit (2) corrigera, supprimera bloquera ces mêmes données au nom de l'Exportateur de données.

(b) **Surveillance assumée par l'Importateur de données lui-même.** L'Importateur de données contrôlera, en déployant les moyens appropriés, sa propre conformité aux obligations en matière de protection des données, en rapport avec les Services et, sur la demande de l'Exportateur de données, il fournira à ce dernier des rapports périodiques (au minimum une fois par an) et occasionnels concernant ces mêmes contrôles.

(b) **Surveillance assumée par l'Exportateur de données.** L'Exportateur de données dispose du droit de contrôler, en déployant les moyens appropriés, la conformité de l'Importateur de données aux obligations en matière de protection des données lui incombant (en particulier, concernant les mesures techniques et organisationnelles) annuellement et occasionnellement, ces contrôles se limitant aux systèmes d'information et de traitement de données pertinentes aux Services. Les parties conviennent que les exigences en matière de surveillance seront en général respectées par l'Exportateur qui exigera les informations ou des rapports d'audit concernant les systèmes de traitement de données de l'Importateur de données. Uniquement dans l'éventualité où l'Exportateur de données se trouve en mesure de démontrer qu'il existe des raisons objectives, rendant plausible le fait que les informations et/ou les rapports d'audit fournis par l'Importateur de données ne suffisent pas à satisfaire aux exigences en termes de surveillance conformément aux lois applicables à l'Exportateur de données, ce dernier disposera également du droit d'effectuer des audits sur site, durant les heures de bureau normal, sans perturber les activités de l'entreprise de l'Importateur de données, et conformément aux politiques en matière de sécurité de l'Importateur de données, et après un préavis raisonnable. L'Importateur de données acceptera la réalisation de ces audits et offrira toute l'assistance nécessaire.

(d) **Obligation de notification pour l'Importateur de données.** L'Importateur de données avertira l'Exportateur de données sans retard indu (i) en cas de non-respect des dispositions traitant de la protection des données personnelles par l'Importateur des données ou de ses employés, et (ii) en cas de non-respect des dispositions de cet ATD. En outre, l'Importateur de données avertira l'Exportateur de données, sans retard indu, s'il estime qu'une consigne donnée par l'Exportateur de données viole les lois applicables. Après ladite notification, l'Importateur de données ne sera en aucun cas forcé de suivre les instructions, à moins que, et jusqu'à ce que l'Exportateur de données ne les ait confirmées ou modifiées. L'Importateur de données avertira l'Exportateur de données en cas de plainte ou de demande concernant les données d'une personne (par exemple, concernant la rectification, la suppression ou le blocage à des données) ainsi qu'en cas d'ordonnance émanant des tribunaux ainsi que des régulateurs compétents, et toute autre exposition ou tout risque lié au respect de la protection des données établi par l'Importateur de données. En outre, et nonobstant les points précédents (i) et (ii), le Sous-préposé au traitement de données remettra immédiatement à l'Importateur de données un avis de violation des données, s'il apprend que les données provenant de ces applications sont systématiquement et/ou sérieusement utilisées à mauvais escient par un tiers (par exemple, une attaque de hacker).

(e) **Droit à l'instruction.** L'Exportateur de données est autorisé et obligé d'informer l'Importateur de données de tout élément concernant les services, en général ou au cas par cas, propres à la récupération, le traitement et l'utilisation des données. Les instructions peuvent également concerner la correction, la suppression ou le

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

blocage de données. Les consignes sont en général transmises par écrit, sauf en cas d'urgence ou dans toute autre circonstance spécifique nécessitant une autre forme de communication (par exemple, communication verbale, électronique). Les consignes qui ne seraient pas transmises par écrit seront confirmées par l'Exportateur de données par écrit, si l'Importateur de données en fait la demande.

(f) **Retour et nouvelle utilisation des données après la fin du contrat.** Les Importateurs de données doivent remettre et effacer les données personnelles conformément à la Section 9.5 du présent Contrat.

(g) **Confidentialité des données.** L'Importateur de données sera sous l'obligation de veiller à ce que le personnel chargé du traitement des données personnelles aux termes des présentes s'engage à l'écrit à préserver la confidentialité de toutes données personnelles et à ne pas les utiliser à toutes fins autres que la fourniture des Services à l'Importateur de Données. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après la fin d'un contrat de travail pour l'Importateur de données. L'Importateur de Données informera également son personnel quant aux dispositions statutaires prévues par la loi sur la protection des données.

3.2 Modifications concernant les Exportateurs de données situés en Suisse

(a) **Terminologie.** « Données personnelles », « profil de personnalité », « données sensibles », « catégories spéciales de données », « processus/traitement », « contrôleur », « responsable du traitement », « personne concernée » et « organisme de surveillance » recouvriront, mutatis mutandis, le sens qui leur est conféré par la Loi fédérale suisse sur la protection des données du 19 juin 1993 avec ses amendements en vigueur et ses ordonnances d'application.

(b) **Loi applicable.** La « Loi sur la protection des données » désigne la loi protégeant les droits et les libertés fondamentaux des personnes morales et physiques, y compris la Loi fédérale suisse sur la protection des données du 19 juin 1993 avec ses amendements en vigueur et ses ordonnances d'application.

3.3 Modifications concernant les Exportateurs de données situés au Canada

(a) Les clauses 3 et 11(2) de l'ATD ne s'appliquent pas. Les termes définis dans la Clause 1 revêtiront la signification décrite conformément aux lois canadiennes en matière de vie privée. Si ces termes ne sont pas définis par ces lois, ils regrettent la signification de l'équivalent fonctionnel de ses concepts, conformément aux lois appliquées dans ce domaine.

(b) La clause 9 de l'ATD sera revue en vue de respecter les lois de la Province d'Ontario ainsi que les lois fédérales du Canada applicable dans ce domaine.

(c) **Notification d'incidents en matière de sécurité.** L'Importateur de données avertira immédiatement l'Exportateur de données par écrit dans les cas suivants : (i) des données personnelles sont communiquées par l'Importateur de données en violation des Clauses, ou des lois applicables concernant le respect de la vie privée ou la protection des données ou (ii) si l'Importateur de données découvre, est averti que, ou soupçonne l'accès, l'acquisition, la communication ou l'utilisation sans autorisation de données personnelles, a eu lieu, a peut-être eu lieu où pourrait avoir lieu (« Incident de sécurité »). L'Importateur de données participera pleinement à l'enquête concernant l'Incident de sécurité et veillera à la réparation de tous dommages potentiels ou causés par ce même accident.

SERVICE DE SUIVI – HILTI/TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

ANNEXE 6

Accord de services professionnels

Les termes en majuscules qui ne seraient pas définis dans le présent Contrat de Services professionnels le sont dans l'Accord de souscription.

1. Thème

1.1 Commander des Services professionnels. Le Client peut commander les Services professionnels décrits dans l'Annexe 1 du présent Contrat de Services professionnels auprès du Prestataire de services.

1.2 Champ d'application. Le champ d'application des Services Professionnels dans son intégralité sera convenu entre le Prestataire de Services et le Client dans un bon de commande (« le **Bon de commande** »). Un Bon de commande peut faire l'objet d'un accord entre le Prestataire de Services et le Client par écrit, ou si le Prestataire de Services envoie au Client une proposition de Bon de commande par e-mail, que le Client valide ensuite. Le Prestataire de Services fournira les Services professionnels au Client, soit en personne soit via ses sous-traitants. Chaque Bon de commande constituera un accord distinct de tous les Bons de commande, et chaque Bon de commande sera soumis aux conditions du présent Contrat de Services Professionnels.

1.3 Qualification de Services professionnels. À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties par écrit, les Services professionnels concerneront des Services, et non des contrats de travail.

2. Obligations du Client

2.1 Devoir de coopération. Le Client coopérera raisonnablement dans le cadre de la fourniture des Services Professionnels. Cette coopération et assistance de la part du Client incluent notamment : (i) un niveau raisonnable de réactivité par rapport aux exigences et aux communications du Prestataire de Services ; (ii) la transmission et la divulgation au Prestataire de Services de documents et d'informations appropriés et exacts dans un délai raisonnable ; (iii) un examen rapide des Services Professionnels exécutés par le Prestataire de Services ; (iv) sous réserve des spécifications du Prestataire de Services relatives au matériel et à l'environnement logiciel requis, la mise à disposition de toutes les permissions et autorisations des parties concernées (tels que les licences d'utilisation des logiciels tiers indispensables) requis pour permettre au Prestataire de Services de fournir les Services Professionnels. Si et dans la mesure où le Prestataire de Services exige une infrastructure technique ou un accès aux systèmes du Client pour exécuter les services contractuels, le Prestataire de Services et le Client conviendront des détails dans le Bon de commande correspondant. Le Client donnera au personnel du Prestataire de Services un accès à ses locaux et infrastructures techniques et mettra à disposition, sans frais, des bureaux et des équipements supplémentaires dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution des services contractuels.

2.2 Défaut de coopération. Si le Client ne respecte pas les obligations de coopération prévues dans la présente section, le Prestataire de Services ne sera nullement responsable des conséquences en résultant, dont notamment de tous retards.

3. Personnel

Le Client fera part de toutes les règles, réglementations et pratiques devant être respectées par les employés du Prestataire de Services lorsqu'il se trouve dans ses locaux. Le Prestataire de Services se conformera auxdites règles et réglementations chaque fois qu'il se trouvera dans ces locaux. Le Client prendra des précautions raisonnables ou veillera à ce que des mesures raisonnables soient prises afin d'assurer la santé et la sécurité du personnel, des employés, des agents et des sous-traitants du Prestataire de Services lorsqu'ils se trouvent dans lesdits locaux.

4. Durée et Cessation d'effet

Tout bon de commande émis pour des Services Professionnels accepté aux termes des présentes demeurera en vigueur pendant la durée spécifiée dans le bon de commande correspondant, ou si aucune durée n'est indiquée, jusqu'à l'achèvement des Services Professionnels correspondants.

5. Rémunération et conditions de paiement

5.1 Frais. Le Client paiera au Prestataire de Services les frais convenus mentionnés dans le bon de commande. Sauf dispositions contraires prévues dans les présentes ou dans un bon de commande, tous les frais sont indiqués et payables en francs suisses.

5.2 Factures. Toutes les factures sont dues dans les quinze (15) jours suivants la date de la facturation sauf dispositions contractuelles spécifiques. Sur demande, le Prestataire de Services fournira au Client les informations, documents et dossiers dont il pourrait faire la demande en vue de vérifier l'exactitude de n'importe quelle facture.

5.3 Défaut de paiement. Tout retard de paiement de la part du Client donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de cinq (5) points de pourcentage supérieur au taux d'intérêt de base par an du montant en souffrance. Cela n'affectera en aucun cas le droit du Prestataire de Services de réclamer tout dommage d'un montant supérieur en vertu de la loi applicable.

6. Taxes. Impôts et taxes. Sauf mention contraire explicite, tous les prix s'entendent hors TVA.

SERVICE DE SUIVI – HILTI!TRACK CONTRAT DE SOUSCRIPTION

APPENDICE 1 à l'ANNEXE 6 au Contrat de Services professionnels Contrat de Services professionnels

Selon disponibilité, le Client peut commissioner les Services professionnels suivants auprès du Prestataire de Services :

Analyse sur site

Les Services d'Analyse sur site sont fournis par le Prestataire de Services dans les locaux du Client. Ils peuvent comprendre les activités suivantes :

- Évaluation du statu quo du Client concernant le suivi et la gestion des Ressources dans le domaine de la construction.
- L'identification des leviers d'amélioration concernant le suivi et la gestion des Ressources dans le domaine de la construction.
- La quantification du potentiel d'économies par la mise en place d'un ou plusieurs modules de services correspondants par le Prestataire de Services.
- La définition du plan de mise en œuvre de Hilti ON!Track

Structure sur site

Les services de structure sur site sont fournis par le Prestataire de Services dans les locaux du Client. Ils peuvent comprendre les activités suivantes :

- La définition de la structure des données, par exemple en ce qui concerne les catégories et les sites de Ressources ;
- La définition des rôles d'utilisateurs ;
- L'assistance à l'exportation/l'importation/la saisie de données ;
- Des recommandations de processus ;
- Un conseil sur la manière d'étiqueter les différents types de Ressources.

Structure hors site

Les services de structure hors site sont fournis par le Prestataire de Services dans les locaux du Client. Ils peuvent comprendre les activités suivantes :

- La définition de la structure des données, par exemple en ce qui concerne les catégories et les sites de Ressources ;
- La définition des rôles d'utilisateurs ;
- L'assistance à l'exportation/l'importation/la saisie de données.

Formation sur site

Les services de formation sur site sont fournis par le Prestataire de Services dans les locaux du Client. Ils peuvent comprendre les activités suivantes :

- L'introduction aux systèmes ainsi qu'aux définitions clés ;
- Une formation sur la manière d'établir et d'utiliser une application Web ;
- Une formation sur la manière d'établir et d'utiliser une application Smartphone et lecteur RFID ;
- Une formation sur la manière d'utiliser le matériel informatique, si ce dernier est acheté auprès du Prestataire de Services.

Formation en ligne

Les services de formation en ligne sont fournis par le Prestataire de Services dans les locaux du Client. Ils peuvent comprendre les activités suivantes :

- L'introduction aux systèmes ainsi qu'aux définitions clés ;
- Une formation sur la manière d'établir et d'utiliser une application Web ;
- Une formation sur la manière d'établir et d'utiliser une application Smartphone et lecteur RFID.

Étiquetage des ressources

Les Services d'Étiquetage des ressources sont dirigés par le Prestataire de Services ou un sous-traitant du Prestataire de Services, et au sein des locaux du Client. Ils peuvent comprendre les activités suivantes :

- Application d'étiquettes aux Ressources du client.

Enregistrement des ressources

Les Services d'Enregistrement des ressources sont dirigés par le Prestataire de Services ou un sous-traitant du Prestataire de Services, et au sein des locaux du Client. Ils peuvent comprendre les activités suivantes :

- Ajout de Ressources au logiciel ON!Track.